ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Constitution.

Dahir n° 1-72-061 du 23 moharrem 1392 (10 mars 1972) portant promulgation de la Constitution 456

Texte de la Constitution 456

Proclamation par la Chambre constitutionnelle des résultats du référendum constitutionnel 460

Recensement des votes 461

Pêche dans les eaux continentales. — Saison 1972-1973.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 215-72 du 29 février 1972 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1972-1973 462

TEXTES PARTICULIERS.

Nomination de notaires.

Dahir n° 1-71-80 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) portant nomination de notaires 466

Naturalisation marocaine.

Décrets du 30 hija 1391 (16 février 1972) portant naturalisation marocaine 466

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres.

Décret n° 2-72-196 du 27 moharrem 1392 (14 mars 1972) relatif aux taux et aux modalités de paiement des bourses et des frais de scolarité dans l'enseignement supérieur .. 467

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 224-72 du 26 février 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires-greffiers 468

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 233-72 du 25 février 1972 modifiant l'arrêté n° 297-70 du 24 avril 1970 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des affaires étrangères 468

Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 230-72 du 21 février 1972 portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires, appelées à siéger à partir du 1er janvier 1968 à l'égard des différents cadres de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes 469

Sous-secrétariat d'Etat au tourisme.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au tourisme n° 234-72 du 26 février 1972 portant création et composition d'une commission administrative paritaire commune aux agents publics et agents de service relevant du sous-secrétariat d'Etat au tourisme 469

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au tourisme n° 235-72 du 26 février 1972 relatif à l'élection des représentants du personnel du sous-secrétariat d'Etat au tourisme au sein de la commission administrative paritaire commune. 470

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 470

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 471

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Constitución

Dahir n.° 1-72-061 de 23 de moharram de 1392 (10 de marzo de 1972) por el que se promulga la Constitución 477

Texto de la Constitución 477

Proclamación por la Sala constitucional de los resultados del Referendum constitucional 481

Recuento de votos 482

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.° 84-72 de 26 de enero de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de un ingeniero de Estado del ministerio de correos, telégrafos y teléfonos 483

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.° 86-72 de 26 de enero de 1972, por el que se convoca un examen de aptitud profesional para el reclutamiento de vigilantes 483

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.° 85-72 de 5 de enero de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de inspectores 483

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 122-72, de 5 de febrero de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de agentes de explotación 483

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-72-061 du 23 moharrem 1392 (10 mars 1972) portant promulgation de la Constitution.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-72-041 du 1er moharrem 1392 (17 février 1972) relatif au référendum constitutionnel ;

Vu le dahir n° 1-70-194 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 29 et 30 ;

Vu la proclamation faite le 22 moharrem 1392 (9 mars 1972) par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême des résultats du référendum constitutionnel qui a eu lieu le 14 moharrem 1392 (1er mars 1972),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée la Constitution dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1392 (10 mars 1972).

***

CONSTITUTION

PRÉAMBULE

Le Royaume du Maroc, Etat musulman souverain, dont la langue officielle est l'arabe, constitue une partie du Grand Maghreb.

Etat africain, il s'assigne en outre, comme l'un de ses objectifs, la réalisation de l'Unité africaine.

Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est devenu un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des Chartes desdits organismes.

De même, le Royaume du Maroc réaffirme sa détermination d'œuvrer pour le maintien de la Paix et de la Sécurité dans le Monde.

***

Titre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des principes fondamentaux

ARTICLE PREMIER. — Le Maroc est une Monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale.

ART. 2. — La Souveraineté appartient à la Nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles.

ART. 3. — Les partis politiques, les organisations syndicales, les conseils communaux et les chambres professionnelles concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens.

Il ne peut y avoir de parti unique.

ART. 4. — La loi est l'expression suprême de la volonté de la Nation. Tous sont tenus de s'y soumettre. La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

ART. 5. — Tous les Marocains sont égaux devant la loi.

ART. 6. — L'Islam est la religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes.

ART. 7. — L'emblème du Royaume est le drapeau rouge frappé en son centre d'une étoile verte à cinq branches.

La devise du Royaume est : DIEU, LA PATRIE, LE ROI.

ART. 8. — L'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux.

Sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

ART. 9. — La Constitution garantit à tous les citoyens :

— la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume ;

— la liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion ;

— la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix.

Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi.

ART. 10. — Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le domicile est inviolable. Les perquisitions ou vérifications ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi.

ART. 11. — La correspondance est secrète.

ART. 12. — Tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics.

ART. 13. — Tous les citoyens ont également droit à l'éducation et au travail.

ART. 14. — Le droit de grève demeure garanti.

Une loi organique précisera les conditions et les formes dans lesquelles ce droit peut s'exercer.

ART. 15. — Le droit de propriété demeure garanti.

La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social planifié de la Nation en dictent a nécessité.

Il ne peut être procédé à expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi.

ART. 16. — Tous les citoyens contribuent à la défense de la Patrie.

ART. 17. — Tous supportent, en proportion de leurs facultés contributives, les charges publiques que seule la loi peut, dans les formes prévues par la présente Constitution, créer et répartir.

ART. 18. — Tous supportent solidairement les charges résultant des calamités nationales.

Titre II

DE LA ROYAUTÉ

ART. 19. — Le Roi, Amir Al Mouminine, Représentant Suprême de la Nation, Symbole de son unité, garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités.

Il garantit l'indépendance de la Nation et l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques.

ART. 20. — La Couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent de père en fils aux descendants mâles en ligne directe et par ordre de primogéniture de Sa Majesté LE ROI HASSAN II, à moins que le Roi ne désigne de son vivant, un successeur parmi ses fils, autre que son fils aîné. Lorsqu'il n'y a pas de descendant mâle en ligne directe, la succession au Trône est dévolue à la ligne collatérale mâle la plus proche et dans les mêmes conditions.

ART. 21. — Le Roi est mineur jusqu'à dix-huit ans accomplis. Durant la minorité du Roi, un Conseil de Régence exerce les pouvoirs et les droits constitutionnels de la Couronne, sauf ceux relatifs à la révision de la Constitution. Le Conseil de Régence fonctionnera comme organe consultatif auprès du Roi jusqu'au jour où il aura atteint l'âge de vingt-deux ans (22) accomplis.

Le Conseil de Régence est présidé par le parent mâle du Roi le plus proche dans la ligne collatérale mâle et ayant vingt et un ans (21) révolus. Il se compose, en outre, du Premier président de la Cour suprême, du président de la Chambre des Représentants et de sept personnalités désignées par le Roi intuitu personae.

Les règles de fonctionnement du Conseil de Régence sont fixées par une loi organique.

ART. 22. — Le Roi dispose d'une liste civile.

ART. 23. — La personne du Roi est inviolable et sacrée.

ART. 24. — Le Roi nomme le Premier ministre et les ministres. Il met fin à leurs fonctions, soit à Son initiative, soit du fait de leur démission.

ART. 25. — Le Roi préside le conseil des ministres.

ART. 26. — Le Roi promulgue la loi.

ART. 27. — Le Roi peut dissoudre la Chambre des Représentants par dahir, dans les conditions prévues aux articles 70 et 72 du titre V.

ART. 28. — Le Roi peut adresser des messages à la Chambre des Représentants et à la Nation. Le contenu des messages ne peut faire l'objet d'aucun débat.

ART. 29. — Le Roi exerce par dahir les pouvoirs qui Lui sont expressément réservés par la Constitution.

Les dahirs sont contresignés par le Premier ministre, sauf ceux prévus aux articles 21 (2e alinéa), 24, 35, 68, 70, 78, 85, 95 et 100.

ART. 30. — Le Roi est le Chef Suprême des Forces armées royales.

Il nomme aux emplois civils et militaires et peut déléguer ce droit.

ART. 31. — Le Roi accrédite les ambassadeurs auprès des puissances étrangères et des organismes internationaux. Les ambassadeurs ou les représentants des organismes internationaux sont accrédités auprès de Lui.

Il signe et ratifie les traités. Toutefois, les traités engageant les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés sans l'approbation, préalable, de la Chambre des Représentants.

Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution.

ART. 32. — Le Roi préside le conseil supérieur de la promotion nationale et du plan.

ART. 33. — Le Roi préside le Conseil supérieur de la magistrature et le Conseil supérieur de l'enseignement. Il nomme les magistrats dans les conditions prévues à l'article 78.

ART. 34. — Le Roi exerce le droit de grâce.

ART. 35. — Lorsque l'intégrité du territoire national est menacée ou que se produisent des événements susceptibles de mettre en cause le fonctionnement des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Chambre des Représentants et adressé un message à la Nation, proclamer, par dahir, l'état d'exception. De ce fait, il est habilité, nonobstant toutes dispositions contraires, à prendre les mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale, le retour au fonctionnement des institutions constitutionnelles et la conduite des affaires de l'Etat.

Il est mis fin à l'état d'exception dans les mêmes formes que sa proclamation.

Titre III

DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

De l'organisation de la Chambre des Représentants

ART. 36. — Les membres de la Chambre des Représentants tiennent leur mandat de la Nation. Leur droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

ART. 37. — Aucun membre de la Chambre des Représentants ne peut être poursuivi ou recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, hormis le cas où les opinions exprimées mettent en cause le régime monarchique, la religion musulmane, ou constituent une atteinte au respect dû au Roi.

Aucun membre de la Chambre des Représentants ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté pour crimes ou délits, autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent, qu'avec l'autorisation de la Chambre des Représentants, sauf dans le cas de flagrant délit.

Aucun membre de la Chambre des Représentants ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La détention ou la poursuite d'un membre de la Chambre des Représentants est suspendue si celle-ci le requiert, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

ART. 38. — La Chambre des Représentants siège pendant deux sessions par an. Le Roi préside l'ouverture de la première session qui commence le deuxième vendredi d'octobre. La seconde session s'ouvre le deuxième vendredi d'avril.

Lorsque la Chambre des Représentants a siégé deux mois, au moins, au cours de chaque session, la clôture peut être prononcée par décret.

ART. 39. — La Chambre des Représentants peut être réunie en session extraordinaire, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres, soit par décret.

Les sessions extraordinaires de la Chambre des Représentants se tiennent sur la base d'un ordre du jour déterminé. Lorsque ce dernier est épuisé, la session est close par décret.

ART. 40. — Les ministres ont accès à la Chambre des Représentants et à ses commissions ; ils peuvent se faire assister de commissaires désignés par eux.

ART. 41. — Les séances de la Chambre des Représentants sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au *Bulletin officiel*. La Chambre peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou du tiers de ses membres.

ART. 42. — La Chambre des Représentants établit et vote son règlement. Toutefois, il ne pourra être mis en application qu'après avoir été déclaré, par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, conforme aux dispositions de la présente Constitution.

ART. 43. — Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour quatre ans. Ils portent le nom de Représentants. La Chambre des Représentants comprend, dans la proportion des deux tiers, des membres élus au suffrage universel direct et, dans la proportion d'un tiers, des membres élus par un collège électoral composé des conseillers communaux ainsi que des membres élus par des collèges électoraux comprenant les élus des chambres professionnelles et les représentants des salariés.

Le nombre des représentants ainsi que celui des représentants à élire par chacun des collèges électoraux, le mode d'élection, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités sont fixés par une loi organique.

Le Président et les membres du bureau de la Chambre des Représentants sont élus chaque année au début de la session d'octobre. Le bureau est élu à la représentation proportionnelle des groupes.

Des pouvoirs de la Chambre des Représentants

ART. 44. — La loi est votée par la Chambre des Représentants. Celle-ci peut autoriser le Gouvernement, pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé, à prendre par décret des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les décrets entrent en vigueur dès leur publication, mais ils doivent être soumis à la ratification de la Chambre des Représentants à l'expiration du délai fixé par la loi d'habilitation. La loi d'habilitation devient caduque si la Chambre des Représentants est dissoute.

ART. 45. — Sont du domaine de la loi, outre les matières qui lui sont expressément dévolues par d'autres articles de la Constitution :

— les droits individuels ou collectifs énumérés au titre premier de la présente Constitution ;

— la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la procédure civile et la création de nouvelles catégories de juridictions ;

— le statut des magistrats ;

— le statut général de la fonction publique ;

— les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;

— le régime électoral des assemblées et conseils des collectivités locales ;

— le régime des obligations civiles et commerciales ;

— la création des établissements publics ;

— la nationalisation d'entreprises et les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La Chambre des Représentants est habilitée à voter des lois-cadres concernant les objectifs fondamentaux de l'action économique, sociale et culturelle de l'Etat.

ART. 46. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire.

ART. 47. — Les textes pris en forme législative peuvent être modifiés par décret, après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, lorsqu'ils seront intervenus dans un domaine dévolu à l'exercice du pouvoir réglementaire.

ART. 48. — L'état de siège peut être déclaré, par dahir, pour une durée de trente jours. Le délai de trente jours ne peut être prorogé que par la loi.

ART. 49. — La Chambre des Représentants vote la loi de finances dans des conditions prévues par une loi organique.

Les dépenses d'investissements résultant de l'application du plan ne sont votées qu'une seule fois, lors de l'approbation du plan par la Chambre des Représentants. Elles sont reconduites automatiquement pendant la durée du plan. Seul, le Gouvernement est habilité à déposer des projets de loi tendant à modifier le programme ainsi adopté.

Si, au 31 décembre, le budget n'est pas voté, le Gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation.

Dans ce cas, les recettes continuent à être perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur les concernant à l'exception, toutefois, des recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances. Quant à celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux, elles seront perçues au nouveau taux proposé.

ART. 50. — Les propositions et amendements formulés par les membres de la Chambre des Représentants ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence par rapport à la loi de finances, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

De l'exercice du pouvoir législatif

ART. 51. — L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres de la Chambre des Représentants.

Les projets de loi sont déposés sur le bureau de la Chambre des Représentants.

ART. 52. — Le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement qui n'est pas du domaine de la loi.

En cas de désaccord, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême statue dans un délai de huit jours à la demande de la Chambre ou du Gouvernement.

ART. 53. — Les projets et propositions sont envoyés pour examen devant des commissions dont l'activité se poursuit entre les sessions.

ART. 54. — Le Gouvernement peut prendre, dans l'intervalle des sessions, avec l'accord des commissions intéressées, des décrets-lois qui doivent être soumis à ratification au cours de la session ordinaire suivante de la Chambre des Représentants.

ART. 55. — L'ordre du jour de la Chambre des Représentants est établi par son bureau. Il comporte, par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Une séance par semaine est réservée, par priorité, aux questions des membres de la Chambre des Représentants et aux réponses du Gouvernement.

ART. 56. — Les membres de la Chambre des Représentants et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission intéressée.

Si le Gouvernement le demande, la Chambre des Représentants se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

ART. 57. — Les lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes : le projet ou la proposition n'est soumis à délibération et au vote de la Chambre des Représentants qu'à l'issue d'un délai de dix jours après son dépôt.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après avoir été soumises à l'approbation de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

Titre IV

DU GOUVERNEMENT

ART. 58. — Le Gouvernement se compose du Premier ministre et des ministres.

ART. 59. — Le Gouvernement est responsable devant le Roi et devant la Chambre des Représentants.

Après la nomination des membres du Gouvernement par le Roi, le Premier ministre se présente devant la Chambre des Représentants et expose le programme qu'il compte appliquer. Ce programme doit dégager les lignes directrices de l'action que le Gouvernement se propose de mener dans les divers secteurs de l'activité nationale et notamment, dans les domaines intéressant la politique économique, sociale, culturelle et extérieure.

ART. 60. — Le Gouvernement assure l'exécution des lois. Il dispose de l'administration.

ART. 61. — Le Premier ministre a l'initiative des lois. Aucun projet de loi ne peut être déposé par ses soins sur le bureau de la Chambre des Représentants avant qu'il n'en ait été délibéré en conseil des ministres.

ART. 62. — Le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire.

Les actes réglementaires du Premier ministre sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

ART. 63. — Le Premier ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

ART. 64. — Le Premier ministre assume la responsabilité de la coordination des activités ministérielles.

ART. 65. — Le conseil des ministres est saisi, préalablement à toute décision :

— des questions concernant la politique générale de l'Etat ;

— de la déclaration de l'état de siège ;

— de la déclaration de guerre ;

— de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Représentants ;

— des projets de lois, avant leur dépôt sur le bureau de la Chambre des Représentants ;

— des décrets réglementaires ;

— des décrets visés aux articles 38, 39, 44 et 54 de la présente Constitution ;

— du projet de plan ;

— du projet de révision de la Constitution.

Titre V

DES RAPPORTS ENTRE LES POUVOIRS

Des rapports entre le Roi et la Chambre des Représentants

ART. 66. — Le Roi peut demander, à la Chambre des Représentants, qu'il soit procédé à une nouvelle lecture de tout projet ou proposition de loi.

ART. 67. — La demande d'une nouvelle lecture est formulée par un message. Cette nouvelle lecture ne peut être refusée.

ART. 68. — Le Roi peut, après une nouvelle lecture, soumettre, par dahir, au référendum, tout projet ou proposition de loi, hormis le cas où le texte du projet ou de la proposition, soumis à la nouvelle lecture, aurait été adopté ou rejeté à la majorité des deux tiers des membres composant la Chambre des Représentants.

ART. 69. — Les résultats du référendum s'imposent à tous.

ART. 70. — Le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Chambre constitutionnelle et adressé un message à la Nation, dissoudre par dahir la Chambre des Représentants.

ART. 71. — L'élection de la nouvelle Chambre des Représentants intervient trois mois, au plus tard, après la dissolution.

Le Roi exerce entre-temps, pour pallier le vide, outre les pouvoirs qui lui sont reconnus par la présente Constitution, ceux dévolus à la Chambre des Représentants.

ART. 72. — Lorsque la Chambre des Représentants a été dissoute, celle qui lui succède ne peut être dissoute qu'un an après son élection.

ART. 73. — La déclaration de guerre a lieu après communication faite à la Chambre des Représentants.

Des rapports entre la Chambre des Représentants et le Gouvernement

ART. 74. — Le Premier ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Représentants, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

La confiance ne peut être refusée ou le texte rejeté qu'à la majorité absolue des membres composant la Chambre des Représentants.

Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après que la question de confiance ait été posée.

Le refus de la confiance entraîne la démission collective du Gouvernement.

ART. 75. — La Chambre des Représentants peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par le quart au moins des membres composant la Chambre.

La motion de censure n'est approuvée par la Chambre des Représentants que par un vote pris à la majorité absolue des membres qui la composent. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion.

Le vote de censure entraîne la démission collective du Gouvernement.

Lorsque le Gouvernement a été censuré par la Chambre des Représentants, aucune motion de censure n'est recevable pendant un délai d'un an.

Titre VI

DE LA JUSTICE

ART. 76. — L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

ART. 77. — Les jugements sont rendus et exécutés au Nom du ROI.

ART. 78. — Les magistrats sont nommés par dahir sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 79. — Les magistrats du siège sont inamovibles.

ART. 80. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Roi. Il se compose en outre :

— du Ministre de la justice, vice-président ;

— du Premier président de la Cour suprême ;

— du Procureur général du Roi près la Cour suprême ;

— du Président de la première chambre de la Cour suprême ;

— de deux représentants élus, parmi eux, par les magistrats des cours d'appel ;

— de deux représentants élus, parmi eux, par les magistrats des tribunaux régionaux ;

— de deux représentants élus, parmi eux, par les magistrats du Sadad.

ART. 81. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille à l'application des garanties accordées aux magistrats quant à leur avancement et à leur discipline.

Titre VII

DE LA HAUTE COUR

ART. 82. — Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 83. — Ils peuvent être mis en accusation par la Chambre des Représentants et renvoyés devant la Haute Cour.

ART. 84. — La Chambre des Représentants statue au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres la composant, à l'exception de ses membres appelés à participer aux poursuites, à l'instruction et au jugement.

ART. 85. — La Haute Cour est composée de membres élus au sein de la Chambre. Son président est nommé par dahir.

ART. 86. — Une loi organique fixe le nombre des membres de la Haute Cour, les modalités de leur élection ainsi que la procédure applicable.

Titre VIII

DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ART. 87. — Les collectivités locales du Royaume sont les préfectures, les provinces et les communes. Toute autre collectivité locale est créée par la loi.

ART. 88. — Elles élisent des assemblées chargées de gérer démocratiquement leurs affaires dans des conditions déterminées par la loi.

ART. 89. — Dans les préfectures et provinces, les gouverneurs exécutent les décisions des assemblées préfectorales et provinciales. Ils coordonnent, en outre, l'action des administrations et veillent à l'application des lois.

Titre IX

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROMOTION NATIONALE ET DU PLAN

ART. 90. — Il est institué un Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan.

ART. 91. — Le Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan est présidé par le Roi. Une loi organique fixe sa composition.

ART. 92. — Le Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan est saisi, pour étude, du projet de plan.

ART. 93. — Le projet de plan est soumis à la Chambre des Représentants, pour approbation.

Titre X

DE LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

ART. 94. — Il est institué, au sein de la Cour suprême, une Chambre constitutionnelle.

Cette chambre est présidée par le Premier président de la Cour suprême.

ART. 95. — Elle comprend, en outre :

— trois membres désignés par dahir pour une durée de quatre ans ;

— trois membres désignés, après consultation des groupes, par le Président de la Chambre des Représentants au début de chaque législature.

ART. 96. — Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre constitutionnelle ainsi que les fonctions incompatibles avec celles de membre de cette Chambre.

ART. 97. — La Chambre constitutionnelle exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la Constitution ou par des dispositions de lois organiques. Elle statue, en outre, sur la régularité de l'élection des membres de la Chambre des Représentants et des opérations du référendum.

Titre XI

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

ART. 98. — L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Roi et à la Chambre des Représentants.

Le Roi peut soumettre, directement au référendum, le projet de révision dont Il prend l'initiative.

ART. 99. — La proposition de révision, émanant d'un membre de la Chambre des Représentants, ne peut être adoptée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent la Chambre.

ART. 100. — Les projets et propositions de révision sont soumis par dahir au référendum.

La révision de la Constitution est définitive après avoir été adoptée par voie de référendum.

ART. 101. — La forme monarchique de l'Etat ainsi que les dispositions relatives à la religion musulmane ne peuvent faire l'objet d'une révision constitutionnelle.

Titre XII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART. 102. — Jusqu'à l'installation de la Chambre des Représentants, prévue par la présente Constitution, les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions constitutionnelles, au fonctionnement des pouvoirs publics et à la conduite des affaires de l'Etat seront prises par Sa Majesté le Roi.

ART. 103. — Est abrogée la Constitution promulguée par le dahir n° 1-70-177 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970).

Proclamation par la Chambre constitutionnelle des résultats du référendum constitutionnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI

LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE,

Vu l'article 2 du dahir du 1er moharrem 1392 (17 février 1972) relatif au référendum constitutionnel ;

Vu les articles 29 et 30 du dahir du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle ;

Ayant tenu — alors qu'elle était composée de son président M. Brahim Kaddara, premier président de la Cour suprême, et de ses membres : MM. M'Hamed Belkeziz, conseiller à la Chambre administrative de la Cour suprême, Mohamed El-Mekki Naciri, professeur titulaire de chaire à la faculté de droit, et El Hadj Ahmed

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

El Boudrari, de la Chambre des représentants — des audiences successives, au siège de la Cour suprême, du jeudi 2 mars 1972, à 16 heures, au jeudi 9 mars 1972, à l'effet d'assurer la surveillance du recensement général des votes émis à l'occasion du référendum constitutionnel et d'examiner les réclamations consignées dans les procès-verbaux des opérations, au fur et à mesure de leur réception des commissions instituées dans les préfectures et provinces du Royaume ;

Attendu qu'après avoir examiné un à un lesdits procès-varbaux, vérifié leur origine et la qualité de leurs signataires, ainsi que les chiffres, et pris connaissance des documents qu'elle s'est fait communiquer par les autorités intéressées, elle n'a rien remarqué qui puisse entacher leur régularité ;

Attendu que les procès-verbaux susmentionnés ne relatent aucune réclamation et que les erreurs matérielles qui y ont été décelées en ce qui concerne le report et l'addition de chiffres ont été rectifiées par la Chambre de sorte que le tableau définitif ne comporte que des résultats exacts.

Par ces motifs,

Proclame officiellement qu'il découle du résultat général du référendum constitutionnel que le peuple marocain a approuvé la Constitution qui lui a été proposée par quatre millions quatre cent trente-quatre mille neuf cent dix réponses « oui » contre cinquante-cinq mille sept cent trente-sept réponses « non », suivant le détail figurant au tableau annexé à cette décision.

Fait à Rabat, au siège de la Cour suprême, en trois exemplaires, le 22 moharrem 1392 (9 mars 1972).

Signé : Brahim Kaddara - M'Hamed Belkeziz - Mohamed El-Mekki Naciri - El Hadj Ahmed El-Boudrari.

RECENSEMENT DES VOTES

BUREAUX DE RECENSEMENT préfectoraux et provinciaux	NOMBRE des électeurs inscrits	NOMBRE des votants, suivant les listes signées par les membres	SUFFRAGES exprimés	BULLETINS NULS	OUI	NON
Agadir	404.922	387.323	386.231	1.092	384.748	1.483
Al Hoceima	85.841	82.523	82.443	80	82.407	36
Beni-Mellal	215.848	212.734	212.254	480	211.540	714
El-Jadida	197.641	192.885	192.624	261	192.507	117
Fès	322.669	285.994	282.660	3.334	280.088	2.572
Khouribga	111.165	104.036	103.774	262	102.520	1.254
Kenitra	431.093	405.692	404.360	1.332	395.676	8.684
Ksar-es-Souk	178.015	174.327	174.227	100	174.043	184
Marrakech	457.828	439.656	438.280	1.376	436.690	1.590
Meknès	274.457	226.447	223.100	3.347	221.005	2.095
Nador	166.338	158.417	158.333	84	158.267	66
Oujda	194.976	174.083	172.604	1.479	170.851	1.753
Ouarzazate	195.881	192.346	192.161	185	192.033	128
Safi	287.638	272.652	271.254	1.398	267.031	4.223
Settat	231.500	222.708	222.145	563	221.139	946
Tanger	50.304	43.723	42.034	1.689	36.331	5.703
Tarfaya	8.058	8.016	8.002	14	7.980	22
Taza	180.133	174.172	173.905	267	173.525	380
Tétouan	264.562	244.678	243.665	1.013	240.934	2.731
Préfecture de Casablanca	429.807	378.112	372.901	5.211	355.080	17.821
Préfecture de Rabat-Salé	173.333	139.399	133.690	5.709	130.455	3.235
TOTAL	4.862.009	4.519.923	4.490.647	29.276	4.434.910	55.737

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 215-72 du 29 février 1972 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1972-1973.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 21 joumada II 1376 (23 janvier 1957) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales du Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche dans les eaux continentales peut être exercée, au cours de la saison 1972-1973, dans les conditions fixées par le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) et l'arrêté du 18 avril 1957 susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

ART. 2. — *Liste des eaux à salmonidés.* — Sont classées « eaux à salmonidés » les eaux énumérées ci-après :

Province de Tétouan

L'oued Talambote et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du premier barrage amont ;

L'oued Chorfa et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Snouba, y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leur cours ;

L'oued Adelma et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent de l'oued Tamda non inclus ;

L'oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau dit « de l'Anasar » (1) ;

Province d'Oujda

Plan d'eau d'El-Ateuf ;

Province de Taza

L'oued Melloulou et ses affluents (notamment le Zobzite, l'oued Berd et le Tmourhoud), de leurs sources au confluent du Melloulou avec l'oued Moulouya ;

Province de Fès

L'oued Imouzzèr-des-Marmoucha et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Tamrhilte ;

Les oueds Hachlaf et Sidi-Mimoun et leurs affluents à l'exclusion de l'oued Aïn-er Rhars, de leurs sources au pont de la route n° 24, de Marrakech à Fès (non compris les deux lacs dits « Dayèt-Hachlaf » et « Dayèt-Aouaoua ») (1) ;

L'oued Aïn-es-Soltane, ainsi que ses affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24, y compris le plan d'eau artificiel dit « de l'Aïn-es-Soltane » situé dans le centre d'Imouzzèr-du-Kandar ;

L'oued El-Kouf et ses affluents, des sources à la deuxième intersection de cet oued par la route n° 24 précitée ;

L'oued Agaï et ses affluents, des sources au pont où il est franchi à Sefrou, par la route n° 20, de Sefrou à Boulemane ;

Provinces de Meknès et de Fès

L'oued Guigou (haut oued Sebou) et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, de Sefrou à Boulemane ;

Province de Meknès

Les oueds Aïn-Aguemguem et Aïn-el-Atrouss (1) ;

L'oued El-Akkouss et ses affluents, des sources au chemin tertiaire n° 3.330 joignant la route secondaire n° 310 à Ifrane, par Ribâa et Sidi-Brahim ;

L'oued El-Hannouch et ses affluents, de leurs sources au douar d'Aït-Zaouïte ;

L'oued Nouali et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres à l'aval du barrage de retenue du lac artificiel dit « de l'Aïn-Marsa » (1) ;

L'oued Tizguit et ses affluents, des sources au pont en bois de Sidi-Brahim (1) ;

Les oueds Amrhass et leurs affluents, des sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs (1) ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Arhbal, y compris cet oued et ses affluents sur la totalité de leur cours ainsi que l'oued Bensmim, ce dernier n'étant classé toutefois que sur une longueur de 2 kilomètres à partir de ses sources ;

L'oued Aïn-Leuh, des sources aux cascades en aval de la maison forestière d'Aïn-Leuh ;

L'oued Ifrane et ses affluents, des sources au pont de la route n° 24, dit « de Souk-el Had » ;

L'oued Oum-er-Rbia et ses affluents, des sources (y compris l'oued Bourheji qui alimente ces sources) au pont de Taka-Ichiane ;

Les oueds Chbouka et Serrou et leurs affluents, des sources au confluent desdits oueds ;

L'oued Ouaoumana et ses affluents, des sources à Ouaoumana ;

Provinces de Meknès et de Ksar-es-Souk

L'oued Moulouya et ses affluents, à l'exception toutefois des oueds Kiss et Messaoud et de leurs affluents, des sources jusqu'au confluent de l'Gufate (Mi'elt), y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leur cours ;

Province de Ksar-es-Souk

L'oued Sidi-Hamza et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Nzala ;

Les lacs d'Isli et de Tislite ;

Provinces de Ksar-es-Souk, de Meknès et de Beni-Mellal

L'oued El-Abid et l'oued Ahanesal et leurs affluents, notamment l'assif Melloul, de leurs sources à leurs embouchures dans le plan d'eau de Bine-el-Ouidane et, à l'aval du barrage de retenue de ce lac, l'oued El-Abid jusqu'au barrage des Aït-Ouarda inclus ;

Province de Beni-Mellal

L'oued Akka-N-Tachao et ses affluents, des sources au confluent de l'Oum-er-Rbia ;

L'oued Drenut et ses affluents, des sources à Tarhzirte ;

Le bassin de répartition situé à l'issue de l'usine hydro-électrique d'Afourèr et le réseau primaire des canaux d'irrigation du périmètre des Beni-Moussa ;

L'oued Lakdar (assif Bougmèz), de ses sources au confluent de l'oued Sremt ;

Province de Marrakech

L'oued Tessaoute et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Oualouss ;

L'oued Zate et ses affluents, des sources à Souk-el-Arba-Tirhedoune ;

L'oued Curika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Romass, celui-ci inclus ;

L'oued Rhirhaïa et ses affluents, des sources au gué de la piste d'Asni à Iferhèn ;

L'oued Azadèn et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Nfiss ;

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur ces oueds ou sur leurs affluents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'oued Agoundiss et ses affluents, des sources à Tarhbarte ;

L'oued Nfiss et ses affluents, des sources au confluent de l'assif Tarhzoute ;

Provinces d'Ouarzazate et d'Agadir

L'oued Dadès (assif N-Imedrhass) et ses affluents, des sources à la Taria-du-Dadès ;

L'oued Mgouna et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Tililitine, à proximité du douar Boudrarar ;

L'oued Tifnoute (assif N-Tizgui), des sources au douar Timialine ;

Le lac d'Ifni.

ART. 3. — *Liste des eaux où des poissons ont été introduits artificiellement.*

Sont classés à ce titre les cours d'eau et pièces d'eau naturelles ou artificielles ci-après énumérés :

Le plan d'eau de Mechrâ-Homadi, depuis l'embouchure de l'oued Moulouya dans ce plan d'eau jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau de Mechrâ-el-Klila, depuis un point situé à environ 1 kilomètre à l'amont de l'embouchure de la Moulouya dans ce plan d'eau, tel que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

L'oued Bourkaïz et ses affluents, des sources à un point situé à 50 mètres à l'aval du dernier barrage servant de partiteur ;

Les deux lacs dits « d'Agoulmane » ;

L'oued Berrouag, ainsi que ses affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24, de Fès à Marrakech ;

L'oued Aïn-er-Rhars et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Hachlaf dénommé aussi en ce point oued Alla-ou-Ichchou ;

Les quatre lacs dits « Dayèt-Aouaoua », « Dayèt-Ifrah », « Dayèt-Afourgah » et « Dayèt-Ifèr » ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, entre le confluent de l'oued Arhbal et le pont en bois d'Iffrouzèt (kasba des Aït-Youssef) ;

L'aguelmane N-Douite et le lac d'Affenourir ;

L'aguelmane N-Tifounassine ;

Le grand et le petit aguelmane de Sidi-Ali ;

Le plan d'eau du Ziz, depuis les points situés à environ un kilomètre à l'amont des embouchures des différents affluents de ce plan d'eau, tels que lesdits points sont au surplus balisés sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le lac d'Ouiouane ;

L'aguelmane Azigza ;

Le lac noir des Aït-Maï ;

Les trois lacs (nord, centre et sud) du groupe dit « Tiguelmamine » ;

Le lac de Dayèt-er-Roumi ;

L'oued Beth et le plan d'eau du barrage d'El-Kansera, entre le pont de la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda, et le barrage de compensation situé à un kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera ;

L'oued Dradèr et ses affluents, depuis leurs sources jusqu'à l'embouchure de l'oued Dradèr dans la merja Zerga ;

L'oued Mda et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route principale de Rabat à Tanger ;

L'oued Rdate et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route n° 28, d'Ouezzane à Fès, situé sur le tronçon d'Aïn-ed-Defali à Souk-et-Tnine-de-Jorf-el-Mellah ;

Le plan d'eau d'Ouezzane ;

L'oued Kefecha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad-Ichchou (1) ;

La merja de Sidi-Bourhaba ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Grou », depuis un point situé à environ 1 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Grou dans ce plan d'eau, tel que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau de Bine-el-Ouidane dans les zones comprises :

La première entre, d'une part, à l'amont, la ligne droite qui, partant du niveau d'une ancienne huilerie située sur la rive droite du lac, aboutit à la pointe de la presqu'île dite « des Aït-Yâzza » et, d'autre part, à l'aval, le barrage de retenue dudit plan d'eau ;

La seconde entre, d'une part, la limite aval du secteur de l'oued El-Abid classé dans les eaux « à salmonidés » et, d'autre part, la ligne droite qui, située à environ 4 kilomètres à l'aval du pont de Tilougguite, est matérialisée par deux pancartes de signalisation fixées sur les rives droite et gauche et portant l'inscription « eaux classées de 2e catégorie » ;

La troisième entre la limite inférieure de la section du cours de l'Ahansal classée dans les eaux dites « à salmonidés » et la ligne droite qui, de la rive droite de l'estuaire de cette rivière, joint la pointe de la presqu'île dite « des Aït-Mazirh » à la pointe d'une autre presqu'île non dénommée située en face sur la rive gauche, telle au surplus que ladite ligne est matérialisée par deux balises de signalisation de même modèle que celles définies pour la zone précédente ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Zemrine » ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Mellah » ;

Le plan d'eau des Aït-Adel, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Tessaoute dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du Nfiss dit aussi « du barrage Cavagnac ».

ART. 4. — *Liste des eaux où s'exerce la grande pêche.*

Sont classés à ce titre les cours d'eau ci-après énumérés :

Les oueds Tzahadartz et Hachèf et leurs affluents, de leurs sources à leur embouchure géographique ;

L'oued Loukkos et ses affluents, des sources à son embouchure géographique ;

L'oued Moulouya, du barrage du plan d'eau de Mechrâ-Homadi à son embouchure géographique ;

L'oued Sebou et ses affluents, du marabout de Sidi-Messâoud à son embouchure géographique ;

L'oued Inaouène et ses affluents, de son confluent avec l'oued Bou-Zemlane au Sebou, ainsi que le secteur de l'oued Lebèn compris entre son confluent avec l'oued Noual et l'oued Inaouène ;

L'Ouerrha et ses affluents, de son confluent avec l'oued Sra à son confluent avec l'oued Sebou, ainsi que l'oued Rdate entre Dar-Lebdour et le Sebou ;

L'oued Beth, du barrage de compensation situé à un kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera à son confluent avec l'oued Sebou.

ART. 5. — *Conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux classées ainsi que dans certaines eaux dites « à aloses » où s'exerce le droit de grande pêche.*

Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, à l'exception toutefois de celles dans lesquelles le droit de petite pêche sportive est amodié et dont la liste figure à l'article 6 ci-après, la pêche n'est autorisée que dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par les personnes ayant obtenu le permis visé dans ledit article.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa et de l'article 8 précité, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire peut amodier le droit de petite pêche commerciale dans certaines eaux énumérées à l'article 3 du présent arrêté aux conditions fixées par les articles 3 et 5 de l'arrêté du 18 avril 1957.

Dans les eaux du Sebou et de ses affluents énumérés à l'article 4 ci-dessus où le droit de grande pêche est amodié à des coopératives de pêcheurs d'aloses, l'exercice de la petite pêche commerciale ne peut être pratiqué que par les sociétaires desdites coopératives. Toutefois, si l'une de ces coopératives vient à disparaître, le secteur de pêche qui lui fut dévolu deviendra exploitable par tout bénéficiaire d'une licence de petite pêche commerciale délivrée dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957.

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur ces oueds ou sur leurs affluents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. — *Liste des eaux où le droit de petite pêche sportive est amodié.*

Le permis visé au premier alinéa de l'article précédent n'est pas valable pour la pêche dans les eaux ci-après énumérées, où le droit de petite pêche sportive a été amodié, et ne peut être exercé, jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation éventuelle des contrats d'amodiation correspondants, qu'avec la permission de l'amodiataire (le nom de celui-ci est indiqué entre parenthèses) :

Le dayèt Er-Roumi, l'aguelmane N-Tifounassine et les quatre lacs dits « Dayèt-Ifèr », « Dayèt-Aouaoua », « Dayèt-Ifrah » et « Dayèt-Afourgah » (société « Fishing-club du Moyen-Atlas ») ;

Le plan d'eau du barrage de l'oued Zemrine à Khouribga (société « Olympique-club de Khouribga ») ;

Le plan d'eau du barrage de l'oued Mellah, dans la région de Casablanca (société « Fishing-club de Casablanca ») ;

L'étang de Sidi-Abderrahmane sis à l'intérieur du périmètre urbain de Casablanca (Institut scientifique des pêches maritimes) ;

Le plan d'eau du barrage Cavagnac sur l'oued Nfiss, dans la région de Marrakech (société « La Truite du Haut-Atlas »).

ART. 7. — *Contrôle de certaines espèces de poissons et de crustacés.* — Sauf dans l'oued Tizguit pour lequel il est de sept salmonidés, le nombre total *de salmonidés, black-bass, brochets et sandres* qui peut être pêché au cours d'une journée dans les eaux énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus, soit par le bénéficiaire du permis visé au premier alinéa de l'article 5, soit par l'amodiataire du droit de petite pêche sportive ou chacune des personnes auxquelles il a délégué son droit, est fixé à quinze dont au maximum *trois brochets de quelque espèce que ce soit et six sandres ;* chaque pêcheur peut en outre pêcher *trente perches* et *cinquante écrevisses de l'espèce américaine.*

Toutefois, dans les pièces d'eau énumérées à l'article 6 ci-dessus, les pêcheurs ne peuvent capturer que le nombre maximal de poissons et de crustacés fixé, pour chaque espèce, par l'amodiataire.

Seuls les pêcheurs porteurs de leurs permis ou de la délégation du droit de pêche de l'amodiataire peuvent transporter les poissons et les crustacés des espèces énumérées au présent article jusqu'à concurrence des quantités maximales ci-dessus indiquées ou fixées par l'amodiataire, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

Toutefois, n'entrent pas dans ce compte les truites pêchées dans les plans d'eau visés à l'article 13 du présent arrêté.

ART. 8. — *Espèces protégées.* — Sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la pêche des *écrevisses à pieds rouges* (*Astacus fluviatilis*) ainsi que le colportage de ces crustacés.

ART. 9. — *Espèces de pêche sportive autres que les salmonidés.* — Par référence aux dispositions du 2e alinéa de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957, sont classés « espèces de pêche sportive autres que les salmonidés » : *les brochets des deux espèces dites « Brochet commun » et « Muskellunge », le sandre, le black-bass et la perche.*

ART. 10. — *Commerce du poisson et des crustacés.*

Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des *black-bass, brochets de toutes espèces, sandres, salmonidés et écrevisses* provenant des eaux du domaine public terrestre.

ART. 11. — *Suppression des périodes d'interdiction dans certaines eaux classées au non.*

Par dérogation aux dispositions des paragraphes premier et deuxième de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 (2), la période de clôture annuelle est supprimée dans les plans d'eau d'El-Kansera, de Bine-el-Ouidane et de Mechrâ-Homadi. De même, la petite pêche peut être exercée tous les jours de l'année dans les eaux non énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus.

Nonobstant les dispositions du 2e alinéa de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957, les espèces de pêche sportive autres que les salmonidés, telle que la liste en est fixée à l'article 9 ci-dessus, capturées dans les plans d'eau énumérés à l'alinéa précédent peuvent être conservées par les pêcheurs, quelle que soit la période pendant laquelle elles ont été pêchées.

ART. 12. — *Limitation des jours de pêche en période d'ouverture.*

Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, en dehors des périodes d'interdiction générales ou spéciales, la pêche n'est autorisée, jusqu'au 30 juin inclus, que les dimanches, mardis et vendredis ainsi que les jours suivants : 30 mars (Pâque israélite), 3 avril (lundi de Pâques), jour de célébration de la fête du Mouloud, 1er mai (Fête du travail), et 11 et 22 mai (Ascension et lundi de Pentecôte). A partir du 1er juillet, elle est autorisée tous les jours.

Toutefois :

1° Dans les plans d'eau d'El-Kansera, de Bine-el-Ouidane et de Mechrâ-Homadi, les jours de pêche ne sont pas limités pendant toute l'année ;

2° Dans les lacs d'Isli et de Tislite et dans le grand et le petit aguelmane de Sidi-Ali, la pêche est permise tous les jours pendant les périodes d'ouverture de la pêche dans ces eaux ;

3° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 13 ci-après, la pêche n'est autorisée, pendant la période spéciale d'ouverture fixée pour chacun d'eux, que les dimanches et vendredis ainsi que les jours ci-après énumérés compris dans ladite période : 30 mars (Pâque israélite), 3 avril (lundi de Pâques), jour de célébration de la fête du Mouloud, 1er mai (Fête du travail), 11 et 22 mai (Ascension et lundi de Pentecôte), 15 août (Assomption) et 9 et 18 septembre (Roch-Achana et Youm-Kippour) ; en outre, elle n'est permise que du lever du soleil à midi pendant les 3 premières semaines de chacune des périodes spéciales d'ouverture de la pêche dans ces plans d'eau puis du lever du soleil à 14 heures à compter du quatrième dimanche inclus de chacune desdites périodes ;

4° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 6 ci-dessus, les jours où la pêche est autorisée sont fixés par l'amodiataire conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957.

ART. 13. — *Réglementation spéciale de la pêche dans certains plans d'eau.*

Dans les plans d'eau artificiels à permis spéciaux autres que ceux du Mouali et du Zerrouka 2 qui sont interdits aux pêcheurs, autres que celui du Kefecha qui ne sera pas ouvert au cours de la saison 1972-1973 et autres que celui de l'Anasar pour lequel les conditions de l'exercice de la pêche dans ses eaux sont fixées à l'article 17 ci-après, la pêche sera autorisée pendant les périodes suivantes :

Amrhass 3, du 26 mars au 11 juin inclus ;

Amrhass 2, du 30 avril au 25 juin inclus ;

Amrhass 1, du 18 juin au 6 août inclus ;

Sidi-Mimoun, du 9 juillet au 1er octobre inclus ;

Toutefois, les dates de fermeture précitées pourront éventuellement être retardées par décision du directeur, chef de l'administration des eaux et forêts.

Outre les restrictions prévues à l'article précédent, la pêche ne peut être exercée dans les plans d'eau énumérés au présent article que par les personnes ayant obtenu un permis spécial, valable soit du lever du soleil à midi, soit du lever du soleil à 14 heures suivant les dispositions du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article précédent et donnant le droit de capturer et de transporter dix truites au maximum.

Il n'est délivré qu'un permis par personne et par journée de pêche ; toutefois, si les ressources piscicoles le permettent, il peut être délivré plusieurs permis dont le nombre est fixé, pour chaque

(2) Ces dispositions sont rappelées ci-après : « Les époques pendant lesquelles « la pêche de toute espèce de poissons ou de crustacés est interdite, même à la ligne, « sont fixées ainsi qu'il suit :

« 1° Du premier dimanche d'octobre au coucher du soleil au dernier dimanche « de mars au lever du soleil dans les eaux classées « à salmonidés » ;

« 2° Du 15 février au coucher du soleil au 15 mai au lever du soleil dans « les « autres eaux classées » ou, si le 15 mai n'est pas un jour où la pêche est autorisée, « au premier jour ouvrable (dimanche, mardi ou vendredi) qui suit. »

Pratiquement, la première de ces périodes s'applique aux eaux énumérées à l'article 2 du présent arrêté et la seconde aux eaux citées à l'article 3, exception faite toutefois de celles où le droit de pêche est amodié (cf. article 6). Dans toutes les autres eaux, la petite pêche est autorisée tous les jours de l'année.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

plan d'eau, par l'ingénieur, chef de la subdivision ou de l'arrondissement forestier local, sans que ce nombre puisse être supérieur à quatre.

La période d'ouverture de la pêche, les jours de la semaine où elle sera autorisée ainsi que les conditions de son exercice dans les lacs artificiels de l'Aïn-Aguemguem, du Zerrouka 1, de l'Hachlaf et de l'Aïn-Marsa seront éventuellement fixés par des arrêtés ultérieurs.

La pêche en bateau ainsi que la pêche au vif sont interdites dans les plans d'eau nommés au présent article. En outre, nonobstant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 18 avril 1957, les truites capturées dans ces plans d'eau par les porteurs de permis doivent, quelles que soient leurs dimensions, être conservées par eux ; toute infraction à cette disposition est passible des sanctions fixées par l'article 11 du dahir susvisé du 13 chaabane 1340 (11 avril 1922).

ART. 14. — *Réglementation spéciale de la pêche des écrevisses américaines.*

La pêche des *écrevisses américaines* (*Cambarus affinis*) est autorisée toute l'année, les dimanches, mardis et vendredis, ainsi que les jours fériés chômés fixés par le décret du 21 rebia II 1378 (4 novembre 1958) et par le dahir du 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962).

ART. 15. — *Prix des licences et permis de pêche.*

Le prix des licences et des permis prévus par l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par le présent arrêté est fixé ainsi qu'il suit :

Pêche commerciale.

Licence ordinaire de petite pêche	40 dirhams.
Licence spéciale semestrielle de petite pêche dans les plans d'eau	50 dirhams.
Licence spéciale mensuelle de grande pêche	40 dirhams.
Licence spéciale pour la pêche des poissons de mer (lagunes)	40 dirhams.
Licence spéciale pour la pêche des anguilles	25 dirhams.
Licence spéciale pour la pêche dans l'oued Bou-Regreg	5 dirhams.

Pêche sportive.

Permis annuel	30 dirhams.
Permis journalier (3)	3 dirhams.
Permis spécial pour la pêche dans les plans d'eau visés à l'article 13 ci-dessus (4)	15 dirhams, y compris le prix du timbre quittance

ART. 16. — *Modes de pêche.* — Dans les eaux non énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, ainsi que les plans d'eau d'El-Kansera et de Bine-el-Ouidane, chaque pêcheur peut utiliser trois lignes mobiles. Dans les plans d'eau des barrages de Mechrâ-Homadi et des oueds Zemrine et Mellah où le droit de pêche est amodié, le nombre de lignes mobiles autorisé est fixé à deux par pêcheur.

Dans les eaux classées énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'emploi, comme appât, de chair de salmonidés et de tout produit ou préparation à base de chair de salmonidés est interdit. Sont prohibées aussi la pêche dite « au vif » dans ces eaux ainsi que la détention de vifs à leur proximité si les vifs utilisés ou détenus appartiennent à des espèces autres que celles existant dans lesdites eaux.

ART. 17. — *Réserves de pêche.* — La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin dans les eaux ci-après énumérées, exception faite toutefois des plans d'eau artificiels à permis spéciaux qu'elles englobent nommés à l'article 13 ci-dessus, depuis le 26 mars 1972 jusqu'au 24 mars 1973 inclus, ou la date à laquelle la pêche y sera éventuellement ouverte en 1973 :

Réserves permanentes :

Oued Kefecha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad-Ichchou ;

Oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau du même nom (cet oued et le plan d'eau situé sur son cours supérieur ne seront toutefois en réserve qu'à compter de la date de remise en eau dudit plan d'eau, lequel sera, du 26 mars 1972 à la date précitée, ouvert à la pêche aux seuls porteurs de permis annuels de petite pêche sportive et aux conditions fixées par les premiers alinéas des articles 5, 7 et 12 ci-dessus) ;

Oued Aguemguem et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Zerrouka et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Tizguit ;

Oued Mouali et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux dit « de l'Aïn-Marsa » ;

Oued Ras-el-Ma et ses affluents, des sources à la route n° 24, de Marrakech à Fès ;

Oued Arhlal et ses affluents, y compris l'oued Boumelloul, des sources au pont du partiteur du génie rural sur la séguia des Aït-Tizi ;

Oueds Amrhass et leurs affluents, des sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs ;

Oued Amengouss et ses affluents, des sources au pont de Ras-Tarcha ;

Assif Melloul et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Tilmi (près de l'embranchement de la piste de Tounfite sur celle d'Outerbate à Imilchil) ;

Oued Hachlaf et ses affluents, de leurs sources jusqu'au moulin, à environ 500 mètres en aval du barrage du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Sidi-Mimoun et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent du premier affluent rive droite, celui-ci n'étant pas inclus dans la réserve ;

Plan d'eau de Bine-el-Ouidane dans la zone de 100 mètres de largeur en amont du barrage.

Les cours d'eau situés dans le parc national du Toubkal.

Réserves annuelles :

Plan d'eau dit « de l'oued Grou », depuis un point situé à environ 1 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Grou dans ce plan d'eau, tel que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Oued Tizguit et ses affluents, du pont du chemin d'accès à la maison forestière de Zerrouka au pont de bois de Sidi-Brahim ;

Aguelmane N-Douïte ;

Oued Guigou, dit aussi « Bouanaguèr », et ses affluents, des sources au lieudit « Foum-Khaneg » situé au niveau du P.K. 110 de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt) ;

Oued Amengouss et ses affluents, du pont de Ras-Tarcha jusqu'aux cascades (le secteur amont étant en réserve permanente, le cours de cet oued est entièrement en réserve des sources aux cascades) ;

Oued Ouaoumana et ses affluents, de la séguia portugaise à Ouaoumana ;

Oued Derdoura et ses affluents, du confluent des oueds Amesmeg et Aïn-N-Nokra à son confluent avec l'oued Guigou ;

Plan d'eau de Dayèt-Aouaoua, au sud de la ligne matérialisée par deux pancartes de signalisation de réserve fixées sur les rives et par des balises flottant sur le lac ;

Oued Drennt et ses affluents, entre le gué de Kechla, au lieudit « Magast », et le pont du Bounoual ;

Oued Dadès (assif N-Imedrhass) et ses affluents, du ksar des Aït-Moussa- ou-Ichchou au pont de Msemrir ;

Oued Tessaoute et ses affluents, du douar Ifoulo au confluent de l'oued Amassine ;

(3) Non valable les jours d'ouverture.

(4) Valable du lever du soleil à midi ou jusqu'à 14 heures suivant les dispositions du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Oued Zate et ses affluents, du confluent de l'oued Ikkis à Souk-el-Arba-Tirhedouine ;

Oued Ourika et ses affluents, des points où ces rivières sortent du parc national du Toubkal jusqu'au confluent de l'oued Imi-N-Tadderte, celui-ci n'étant pas compris dans la réserve (le secteur amont étant en réserve permanente, le cours de l'Ourika et de ses affluents est entièrement en réserve des sources audit confluent) ;

Oued Rhirhaïa et ses affluents, des points où ces rivières sortent du parc national du Toubkal jusqu'au confluent de l'oued Iminène, celui-ci n'étant pas compris dans la réserve (le secteur amont étant en réserve permanente, le cours du Rhirhaïa et de ses affluents est entièrement en réserve des sources audit confluent) ;

Oued Azadèn et ses affluents, des sources au douar Azerfsane ;

Oued Nfiss et ses affluents, des sources au confluent de l'assif Iig.

A l'amont de la réserve annuelle ci-dessus définie de l'oued Tizguit, il est créé une réserve spéciale dite « réserve royale de pêche », constituée par le tronçon dudit oued compris entre ses sources et la limite aval d'un petit îlot, telle que cette dernière limite est matérialisée au surplus par deux pancartes de signalisation placées sur les rives ; dans cette réserve, la pêche ne peut être pratiquée que par les porteurs d'autorisations nominatives spéciales délivrées à titre exceptionnel par le secrétariat particulier de Sa Majesté le Roi.

ART. 18. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont chargés à l'application du présent arrêté.

Les infractions à ces dispositions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants dudit dahir.

Rabat, le 29 février 1972

MAATI JORIO.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-71-80 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) portant nomination de notaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;

Vu l'avis émis le 26 mars 1971 par la commission chargée, aux termes des articles 6 et 15 du dahir précité, de formuler un avis sur la nomination des notaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notaires :

— A Marrakech, M. Mouttaqi Allah El Mehdi, diplômé notaire, en remplacement de M. Simon Lucien, nommé notaire à Casablanca ;

— A Agadir, M. Benjelloun Fouad, diplômé notaire, en remplacement de M. Collomb Guy, décédé.

ART. 2. — Le ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1392 (28 février 1972).

Naturalisation marocaine.

Par décrets du 30 hija 1391 (16 février 1972) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

BOUTELJA Moktar, né le 8 mai 1939 à Taza et ses enfants mineurs :

BOUTELJA Abdelkader, né le 7 août 1963 à Alger ;

BOUTELJA Abdelmajid, né le 9 janvier 1965 à Alger ;

BOUTELJA Rhizlane, née le 30 mars 1968 à Rabat.

Décret n° 2-71-653.

***

CALVO MARTINEZ Geminendo, né le 21 août 1919 à Fradech (Espagne) et ses enfants mineurs :

CALVO MARTINEZ Mohamed, né le 7 août 1958 à Azrou ;

CALVO MARTINEZ Latifa, née le 24 juin 1960 à Azrou ;

CALVO MARTINEZ Meryem, née le 28 août 1963 à Kenitra ;

CALVO MARTINEZ Driss, né le 11 mai 1965 à Aïn-el-Aouda ;

CALVO MARTINEZ Soad, née le 16 décembre 1968 à Had-Kourt,

qui s'appelleront désormais LAYACHI Benaïssa, LAYACHI Mohamed, LAYACHI Latifa, LAYACHI Meryem, LAYACHI Driss et LAYACHI Soad.

Décret n° 2-72-049.

***

CHAREF Mourad, né le 14 février 1947 à Berrechid.

Décret n° 2-71-655.

***

CHAREF Halim, né le 1er juillet 1944 à Tiznit et son enfant mineure :

CHAREF Myriem, née le 20 avril 1969 à Tours (France).

Décret n° 2-71-656.

***

CHERIFI Belkacem, né le 3 décembre 1943 à Oujda et son enfant mineure :

CHERIFI Imane, née le 11 juillet 1970 à Oujda.

Décret n° 2-72-047.

***

DHOBB Lakdar, né en 1919 à Meknès et son enfant mineur :

DHOBB Moktar, né le 3 octobre 1951 à Meknès.

Décret n° 2-71-651.

***

EDDIQUIOUQ Ahmed, né le 4 juillet 1928 à Oujda et ses enfants mineurs :

EDDIQUIOUQ Naïma, née le 19 novembre 1957 à Oujda ;

EDDIQUIOUQ Najat, née le 7 avril 1960 à Oujda ;

EDDIQUIOUQ Hayat, née le 22 avril 1961 à Oujda ;

EDDIQUIOUQ Mustapha, né le 10 avril 1962 à Oujda ;

EDDIQUIOUQ Zoubeida, née le 27 janvier 1965 à Oujda ;

EDDIQUIOUQ Souad, née le 13 décembre 1966 à Casablanca.

Décret n° 2-71-648.

***

EL TAHER El Hassan, né le 5 janvier 1943 à Jaffa.

Décret n° 2-71-649.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

FARÈS Hamida, née en 1941 à Oujda.

Décret n° 2-71-647.

***

GHENIM Rahma, née le 8 août 1940 à Ksar-es-Souk.

Décret n° 2-72-051.

***

GOUARAB Abdellah, né le 6 novembre 1927 à Safi et ses enfants mineurs :

GOUARAB Zineb, née le 25 octobre 1952 à Safi ;

GOUARAB Abdelilah, né le 27 décembre 1954 à Safi.

Décret n° 2-71-652.

***

KACEMI Mohamed, né le 3 février 1936 à Boured et ses enfants mineurs :

KACEMI Rachid, né le 7 août 1955 à Guercif ;

KACEMI Tayeb, né le 19 avril 1957 à Khouribga ;

KACEMI Laïla, née le 13 mars 1959 à Khouribga ;

KACEMI Majida, née le 13 mars 1959 à Khouribga ;

KACEMI Assia, née le 3 mai 1962 à Khouribga ;

KACEMI Mohamed, né le 28 octobre 1965 à Casablanca.

Décret n° 2-71-654.

***

KHELLADI Mohamed El Khadir, né le 15 septembre 1945 à Oujda.

Décret n° 2-71-657.

***

KHELLADI Yahia, né le 11 novembre 1922 à Oujda et ses enfants mineurs :

KHELLADI Mohamed Amine, né le 29 septembre 1959 à Marrakech ;

KHELLADI Riad, Samir, Karim, né le 31 janvier 1961 à Marrakech ;

KHELLADI Ahmed, Amal, Khalid, Habib, né le 18 octobre 1963 à Rabat ;

KHELLADI Assia Hanane Khalida, née le 18 octobre 1963 à Rabat.

Décret n° 2-72-048.

***

LAMARI Laboussine, né le 24 avril 1935 à Boudenib et ses enfants mineurs :

LAMARI Abdelhak, né le 30 octobre 1955 à Ksar-es-Souk ;

LAMARI Latifa, née le 12 mars 1958 à Ksar-es-Souk ;

LAMARI Mustapha, né le 15 mai 1960 à Rich ;

LAMARI Houria, née le 12 août 1962 à Rich ;

LAMARI Jamila, née le 27 août 1964 à Rich ;

LAMARI Rabia, née le 17 octobre 1966 à Rich ;

LAMARI Hassan, né le 13 août 1969 à Rich.

Décret n° 2-72-050.

***

MELLOUK Djaffar, né le 18 novembre 1926 à Guercif et son enfant mineur :

MELLOUK Abdelaziz, né le 24 mai 1961 à Ouarzazate.

Décret n° 2-71-650.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES

Décret n° 2-72-196 du 27 moharrem 1392 (14 mars 1972) relatif aux taux et aux modalités de paiement des bourses et des frais de scolarité dans l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 safar 1364 (17 janvier 1945) réglementant l'attribution de bourses et prêts d'honneur aux jeunes gens qui poursuivent des études préparatoires aux grandes écoles, des études d'enseignement supérieur ou d'enseignement professionnel supérieur et des études artistiques, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 23 ramadan 1371 (16 juin 1952) et par le décret n° 2-57-0031 du 7 rejeb 1376 (7 février 1957) ;

Vu le décret royal n° 252-68 du 1er joumada II 1388 (26 août 1968) relatif aux taux des bourses et des frais de scolarité dans l'enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bourses d'enseignement supérieur sont réparties en deux échelles suivant le niveau de scolarité.

La première échelle correspond à la préparation, dans une faculté ou un établissement d'enseignement technique supérieur, de la licence, du diplôme de docteur en médecine, du diplôme d'ingénieur ainsi que de tout autre diplôme de premier ou de deuxième cycle.

La deuxième échelle correspond aux études de troisième cycle ou de spécialisation.

Les taux annuels des bourses des échelles I et II sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret. Les taux de l'échelle I sont applicables à compter du 1er octobre 1971 et les taux de l'échelle II à partir du 1er octobre 1972.

ART. 2. — Les bourses de l'échelle I sont accordées pour une année scolaire.

Toutefois, les étudiants en médecine exerçant les fonctions d'externe perçoivent la bourse pour les deux mois pendant lesquels ils assurent un service hospitalier durant la période des grandes vacances universitaires.

ART. 3. — Des bourses de l'échelle II sont octroyées dans la mesure où les besoins en matière de formation de cadres le justifient.

Elles sont accordées pour une année entière.

Les candidats aux bourses de l'échelle II doivent souscrire l'engagement de servir l'administration pendant huit ans au moins à compter de la fin de leurs études spécialisées.

ART. 4. — Les bourses, totales ou partielles, des échelles I et II sont payées par anticipation au début du premier mois de chaque trimestre.

ART. 5. — Les frais de scolarité des étudiants boursiers à l'étranger sont imputés sur le budget général de l'Etat. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, soumis au visa des autorités gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique, fixe la nature des frais à prendre en considération ainsi que les modalités de paiement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. — Le décret royal n° 252-68 du 1er joumada II 1388 (26 août 1968) susvisé est abrogé à compter du 1er octobre 1971.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1392 (14 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

***

Bourses d'enseignement supérieur

PAYS D'ÉTUDES	NIVEAU DES ÉTUDES	TAUX DE LA BOURSE COMPLÈTE
Étudiants poursuivant leurs études au Maroc.	Échelle I Échelle II	2.952 DH 6.480 DH
Étudiants pousuivant leurs études à l'étranger.	Échelle I Échelle II	4.536 DH 8.640 DH

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 224-72 du 26 février 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires-greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment ses articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-quatre (34) secrétaires-greffiers aura lieu le 2 avril 1972 à Casablanca et Marrakech.

Le nombre des emplois réservés aux anciens résistants est fixé à quatre (4).

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice (direction de l'administration générale et du personnel) avant le 22 mars 1972, délai de rigueur.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 26 février 1972.

BAHNINI.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 233-72 du 25 février 1972 modifiant l'arrêté n° 297-70 du 24 avril 1970 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des affaires étrangères.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu l'arrêté n° 121-70 du 19 février 1970 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des affaires étrangères, tel qu'il a été modifié par l'arrêté en date du 19 mars 1970,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont nommés représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires à l'égard des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères.

Commission n° 1

Ministres plénipotentiaires :

Titulaire : MM. Kaghad Hassan ;

Suppléant : Cherkaoui Ahmed.

Commission n° 2

Conseillers des affaires étrangères :

Titulaire : MM. Kaghad Hassan ;

Suppléant : Mokri Abbès.

Commission n° 3

Secrétaires des affaires étrangères :

Titulaires : MM. Serraj Abdelali ;
Kabbaj Mohamed ;

Suppléants : MM. Afilal Thami ;
Rhaïdi Ahmed.

Commission n° 4

Chanceliers principaux et chanceliers :

Titulaires : MM. Kabbaj Mohamed ;
Maaroufi Abdelkrim ;

Suppléants : MM. Bensouda Mourri Mohamed ;
Lazhar Mohamed.

Commission n° 5

Agents d'exécution :

Titulaires : MM. Kabbaj Mohamed ;
Lasfar Mohamed ;

Suppléants : MM. Meslouhi Driss ;
Lazhar Mohamed.

Commission n° 6

Agents publics :

Titulaires : MM. Kabbaj Mohamed ;
Lasfar Mohamed ;

Suppléants : MM. Harraki Abdelati ;
Lazhar Mohamed.

Commission n° 7

Agents de service :

Titulaires : MM. Kabbaj Mohamed ;
Lazhar Mohamed ;

Suppléants : MM. Harraki Abdelati ;
Benbrahim Abdelkader.

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 25 février 1972.

ABDELLATIF FILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 230-72 du 21 février 1972 portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires, appelées à siéger à partir du 1er janvier 1968 à l'égard des différents cadres de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) précité, relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le décret n° 2-70-335 du 31 juillet 1970, notamment l'article 28, dernier alinéa ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 932-71 du 7 décembre 1971 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes ;

Vu le procès-verbal du 25 janvier 1972 relatif au dépouillement des votes,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. — *Représentants de l'administration*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés en qualité de représentants de l'administration, au sein des commissions administratives paritaires, appelées à siéger à l'égard des différents cadres de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1re commission

Titulaire : MM. Benhayoun Qassem ;
Suppléant : Tazi Mohamed.

2e commission

Titulaire : MM. Benhayoun Qassem ;
Suppléant : Tazi Mohamed.

3e commission

Titulaire : MM. Benhayoun Qassem ;
Suppléant : Tazi Mohamed.

4e commission

Titulaire : MM. Benhayoun Qassem ;
Suppléant : Tazi Mohamed.

ART. 2. — M. Benhayoun Qassem, directeur de la marine marchande et des pêches maritimes exercera la présidence des différentes commissions, en cas d'absence de M. Benhayoun Qassem, M. Tazi Mohamed assurera la présidence des différentes commissions.

CHAPITRE II. — *Représentants du personnel*

ART. 3. — Les représentants titulaires et suppléants du personnel au sein des commissions administratives paritaires à l'égard des différents cadres de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes sont désignés ainsi qu'il suit :

1re commission

Contrôleurs de la marine marchande

Titulaire : MM. Benani Mohamed Mehdi ;
Suppléant : Assimi M'Hamed.

2e commission

Titulaire : MM. Gargouz Abderrahmen ;
Suppléant : Kouchi Mohamed.

3e commission

Titulaire : MM. Fallahi Abdallah ;
Suppléant : Karimi Mohamed.

4e commission

Titulaire : MM. Oufkir Omar ;
Suppléant : Anbare Mohamed.

Rabat, le 21 février 1972.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AU TOURISME

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au tourisme n° 234-72 du 26 février 1972 portant création et composition d'une commission administrative paritaire commune aux agents publics et agents de service relevant du sous-secrétariat d'Etat au tourisme.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU TOURISME,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires et notamment le 3e alinéa de l'article 2 du présent décret ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sous-secrétariat d'Etat au tourisme une commission administrative paritaire commune pour les cadres énumérés ci-après :

Agents publics ;
Agents de service.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DE LA COMMISSION	MEMBRES titulaires	MEMBRES suppléants
Agents publics et agents de service		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1

Rabat, le 26 février 1972.

ABDELKAMEL RERBRBAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au tourisme n° 235-72 du 26 février 1972 relatif à l'élection des représentants du personnel du sous-secrétariat d'Etat au tourisme au sein de la commission administrative paritaire commune.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU TOURISME,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires et notamment le 3e alinéa de l'article 2 du présent décret ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 234-72 du 26 février 1972 portant création et composition de la commission administrative paritaire commune compétente à l'égard des fonctionnaires des cadres des agents publics et agents de service relevant du sous-secrétariat d'Etat au tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire commune compétente à l'égard des fonctionnaires des cadres d'agents publics et d'agents de service relevant du sous-secrétariat d'Etat au tourisme aura lieu le 12 avril 1972.

ART. 2. — Il sera établi une liste pour les cadres énumérés ci-après :

Agents publics ;

Agents de service.

ART. 3. — La liste portera obligatoirement, les noms de deux fonctionnaires de ces grades, cette liste sera appuyée de demandes établies et signées par les candidats et mentionnera le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales. Elle devra être déposée au sous-secrétariat d'Etat au tourisme (service administratif) avant le 21 mars 1972 dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1959.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

M. Benyakhlef Labed, chef du service administratif, président ;

M. Radoui Mohamed, chef du bureau du personnel, membre ;

M. Sataï Maâti, agent public de 1re catégorie, membre.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le 19 avril 1972 dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1959.

Rabat, le 26 février 1972.

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES

Concours en vue du recrutement des assistants de la faculté de médecine des 13, 14 et 15 décembre 1971.

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, dans les options ci-après, les candidats dont les noms suivent :

Option médecine générale : MM. Hassar Mohamed, M'Seffar Abdelmajid et Tazi Mokha Abdelhakim ;

Option anatomie-chirurgie : MM. Cherkaoui Omar, Lakrissa Ahmed et Ouarzazi Abderrahim ;

Option pédiatrie : Mme El Malki Amina (épouse Tazi), MM. Rachid Tahri Omar, Lahrech Mohamed Tahar et Baroudi Abderrahim.

Concours en vue du recrutement des assistants à la faculté des sciences du 15 décembre 1971.

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, dans les options ci-après, les candidats don les noms suivent :

Option sciences naturelles : Mlle Baddouri Khadija et Mme Barouti Farida (épouse Sbaï) ;

Option mathématiques : M. Baddou Jamal Eddine.

Concours en vue du recrutement de moniteurs du centre hospitalier universitaire de Rabat des 22 et 23 décembre 1971.

Sont déclarés admis dans les options ci-après, les candidats dont les noms suivent :

Option pédiatrie : Mme Lamdouar Naïma (épouse Bouazzaoui) ;

Option chirurgie : M. Meziane El Mehdi ;

Option gynécologie-obstétrique : M. El Bied Abdelhakim ;

Option anatomie : M. Ben Chemsi M'Hammed.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

(Département du travail)

Concours pour le recrutement d'instructeurs de formation professionnelle des adultes

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Yaqoubi Moulay Ahmed, Riah Abderrahim, Hamaoui Abderrahmane, Sridi Mohamed, El Bouyoufsi Abdelkrim, Namrouch Khlafa, Chakib Boujemâa, Stiriba Abdellatif, Aïane Mohamed, Zmaïmita Mohammed, Houri Mohammed Fouad, Sami M'Barek, Sedira Azzouz, Talï Ahmed, Lahlal Amina, El Hajjali Hayate, Hmidi Saâdia, Allam Fatima, Zahir Fatna et Oubuih Lahcen.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-72-072 du 16 hija 1391 (2 février 1972) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip	Comp.		Rang des enfants		
				%	%			
M. Abbadi Salah.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	25274	73			2 enfants.	1er-1-1971.	
Mmes Malika bent Ahmed, veuve Abouchouaïb Abdeselam.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	25275	28/50				1er-5-1971.	
Benmessaoud Fetouma, veuve Achaar Layachi.	Le mari, ex-brigadier, échelle 3, 5e échelon (finances, douanes) (indice 170).	25276	80/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-2-1970.	Réversion de la pension civile n° 19371 insérée au « Bulletin officiel » n° 2730, du 24 février 1965 (décret du 21 janvier 1965).
Touzani Amina, veuve Achak Mohamed.	Le mari, ex-préposé chef des douanes, 3e échelon (finances, douanes) (indice 149).	25277	65/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-7-1971.	
MM. Achiri Ouissaaden.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	25278	80			1 enfant.	1er-1-1971.	
Addou Brahim.	Ex-cavalier, 8e échelon (agriculture, eaux et forêts) (indice 130).	25279	51			6 enfants.	1er-1-1971.	Réversion de la pension civile n° 20543 insérée au « Bulletin officiel » n° 2803, du 20 juillet 1966 (décret du 18 juillet 1966).
Mme Laksar Fatima, veuve Adha Ali.	Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé publique) (indice 143).	25280	14/25			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-9-1970.	
Orphelins (2) de Adha Ali Abelaziz.	Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé publique) (indice 143).	25280 *bis*	22/71			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-9-1970.	
Mme Kaddoum Hadda, veuve Adnane Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 2e échelon (éducation nationale) (indice 230).	25281	42/25				1er-11-1967.	
Orphelin (1) de Adnane Mohamed.	Le père ex-instituteur, échelle 7, 2e échelon (éducation nationale) (indice 230).	25281 *bis*	42/25				1er-5-1970.	
Orphelins (6) de Adnane Mohamed.	Le père ex-instituteur, échelle 7, 2e échelon (éducation nationale) (indice 230).	25281 *ter*	42			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-5-1970.	
Mmes Zahra bent Mkadem ben Bachir, veuve Aguergour Lahoussine.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon (intérieur) (indice 116).	25282	65/50		15	(P.T.O.) 2 enfants.	1er-5-1971.	Réversion de la pension civile n° 22866 insérée au « Bulletin officiel » n° 2982, du 24 décembre 1969 (décret du 29 novembre 1969).
Eribassi Aïcha, veuve Aïchane Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (agriculture) (indice 125).	25283	65/25			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-1-1971.	Réversion de la pension civile n° 20543 insérée au « Bulletin officiel » n° 2803, du 20 juillet 1966 (décret du 18 juillet 1966).
Orphelin (1) d'Aïchane Ahmed.	Le père ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (agriculture) (indice 125).	25283 *bis*	65/25				1er-1-1971.	
M. Aït Lahaouari El Haouari.	Ex-cavalier, 7e échelon (agriculture, eaux et forêts) (indice 125).	25284	80			1 enfant.	1er-1-1971.	
Orphelins (6) de Azmoun.	Le père ex-gardien de la paix, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190).	25285	31/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-5-1970.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Orphelin (1) de Benkarroume Mohammed.	Le père, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon (intérieur) (indice 116).	25286	64/50				1er-10-1970.	Réversion de la pension civile n° 22483 insérée au « Bulletin officiel » n° 2993, du 11 mars 1970 (décret du 26 janvier 1970).
Orphelin (1) de Benkarroum Mohammed.	Le père, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon (intérieur) (indice 116).	25286 *bis*	64/10				1er-10-1970.	id.
Mmes Droussi Aïcha, veuve Benmoussa Mohamed.	Le mari, ex-juge, 5e échelon (justice) (indice 425).	25287	30/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-2-1971.	
Ech-Cherif El Kettani Ouissal, veuve Bennani Mohammed.	Le mari, ex-professeur de l'enseignement secondaire de 2e cycle, échelle 10, 6e échelon (éducation nationale) (indice 420).	25288	19/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-2-1971.	
M. Biya El Mahjoub.	Ex-gardien de la paix, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190).	25289	25			1 enfant.	1er-1-1970.	
Mme Fatima bent Ali, veuve Boudebza Abdessalem.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 120).	25290	75/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-4-1971.	Réversion de la pension civile n° 19152 insérée au « Bulletin officiel » n° 2727, du 3 février 1965 (décret du 9 décembre 1964).
M. Bouhadda Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	25291	67			2 enfants.	1er-1-1971.	
Mmes Boumha Zahra, veuve Boumha Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (agriculture) (indice 150).	25292	79/50			(P.T.O.) 12 enfants.	1er-6-1971.	Réversion de la pension civile n° 23175 insérée au « Bulletin officiel » n° 2986, du 21 janvier 1970 (décret du 3 décembre 1969).
Firar Jemâa, veuve Bounaamane El Yazid.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 112).	25293	26/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-6-1970.	Le grade d'agent de service échelle 1, 5e échelon, n'a pas été retenue pour la liquidation.
Talon Marie, veuve Bourg Jules.	Le mari, ex-conducteur de chantier de 1re classe (travaux publics) (indice 270).	25294 C		80/33/42,38			1er-7-1970.	Réversion de la pension complémentaire n° 11066 insérée au « Bulletin officiel » n° 1980, du 6 octobre 1950 (A.V. du 22 septembre 1950 révisée par décret du 17 mars 1956.
Ajdaa Abouche, veuve Bou-Sokri Abdellah.	Le mari, ex-commissaire judiciaire, échelle 10, 4e échelon (justice) (indice 349).	25295	13/50				1er-8-1970.	Le grade de commissaire judiciaire échelle 10, 4e échelon, n'a pas été retenu pour la liquidation.
Orphelins (3) de Bou-Sokri Abdellah.	Le père, ex-commissaire judiciaire, échelle 10, 4e échelon (justice) (indice 349).	25295 *bis*	13/30			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-8-1970.	
Mmes El Bakya bent Bousselham, veuve Boutitda Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 205).	25296	36/50			(P.T.O.) 9 enfants.	1er-6-1970.	
Chakkour R'Kia, veuve Chakor El Fadil.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice 125).	25297	22/50				1er-7-1969.	
Belazri Mimouna, veuve Chenaa Benmhammed.	Le mari, ex-chef gardien de 4e classe (finances, douanes) (indice 130).	25298	80/25		15		1er-7-1968.	Réversion de la pension civile n° 15680 insérée au « Bulletin officiel » n° 2243, du 21 octobre 1955 (A.V. du 28 septembre 1955).
Jaouher Cherifa, veuve Chenaa Benmhammed.	Le mari, ex-chef gardien de 4e classe (finances, douanes) (indice 130).	25298 *bis*	80/25			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-7-1968.	id.
M. Chtioua Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	25299	66			8 enfants.	1er-1-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Dandine Marie Gecile, veuve Colin Marius Albert.	Le mari, ex-inspecteur sous-chef hors catégorie (intérieur, sûreté nationale) (indice 305).	25300 C	62/50				1er-1-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 12895 insérée au « Bulletin officiel » n° 2014, du 1er juin 1951 (A.V. du 21 mai 1951).
Belkotbi Sokhra, veuve Dahdi Mohammed.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire hors classe (agriculture) (indice 120).	25301	42/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-1-1971.	Réversion de la pension civile n° 19159 insérée au « Bulletin officiel » n° 2737, du 3 février 1965 (décret du 9 décembre 1964).
Kouza Aïcha, veuve Dehbi Lhoussayn.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 1er échelon (éducation nationale) (indice 210).	25302	44/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-2-1968.	
Herand Jeanne Felicie Julie, veuve devinat Louis.	Le mari, ex-inspecteur sous-chef (intérieur, sûreté nationale) (indice 270.)	25303 C		66/40, 84/33			1er-5-1970.	Réversion de la pension complémentaire n° 10675 insérée au « Bulletin officiel » n° 1975, du 1er septembre 1950 (A.V. du 21 août 1950 révisé par décret du 7 février 1957).
Orticoni Jeanne Élisabeth, veuve Diennet Émile.	Le mari, ex-officier de police principal, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 395).	25304 C		80/50,33			1er-12-1970.	Réversion de la pension complémentaire n° 17560 insérée au « Bulletin officiel » n° 2424, du 10 avril 1959 (A.V. du 27 mars 1959).
Benchekroun Khadouj, veuve Drissi Touhami.	Le mari, ex-intituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice 360).	25305	80/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-4-1971.	
Orphelins (2) de Elattir Abdallah.	Le père, ex-instituteur du cadre particulier de 4e classe (éducation nationale) (indice 275).	25306	27			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-2-1967.	
Mmes Mahamma bent Mbark, veuve El Hajji Haddou.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances) (indice 120).	25307	59/50			(P.T.O.) 8 enfants.	1er-11-1970.	
El Kbali Safia, veuve El Hattal M'Hamed.	Le mari, ex-sous-brigadier, 2e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 230).	25308	55/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-4-1971.	
Tahdaoui Lalla Aïcha, veuve El Idrissi Tourane Moulay Lahbib.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (éducation nationale) (indice 125).	25309	65/50	20		(P.T.O.) 2 enfants.	1er-11-1970.	
M. El Mouaquit Mohammed ex-Sarout Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 125).	25310	63				1er-7-1970.	Le grade d'agent de service, échelle 1, 8e échelon, n'a pas été retenu pour la liquidation.
Mme Legouit Khadija, veuve El Ouali Mohamed.	Le mari. ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 5e échelon (justice) (indice 209).	25311	29/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-2-1971.	
MM. Farres Mokhtar.	Ex-agent principal des lignes, échelle 4, 8e échelon (P.T.T.) (indice 225).	25312	56				1er-1-1971.	
Fassal Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	25313	66			6 enfants.	1er-1-1971.	
Mmes Sbaï Kenza, veuve Filali Fikri Mohammed.	Le mari. ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 8e échelon (justice) (indice 285).	25314	30/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-7-1971.	
Tahra bent Aïssa, veuve Fourari Mohamed.	Le mari, ex-gardien, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190).	25315	58/50				1er-6-1969.	
M. Chaithi Habib.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	25316	56		30		1er-1-1970.	
Mme Sebti Touria, veuve Ghattas Salah.	Le mari, ex-contrôleur principal hors classe (C.N.C.A.) (indice 360).	25317	41/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-1-1970.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Iqli Fatima, veuve Grana Bachir.	Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (intérieur) (indice 194).	25318	50/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-9-1968.	Réversion de la pension civile n° 20290 insérée au « Bulletin officiel » n° 2783, du 2 mars 1966 (décret du 10 février 1966).
Lahmadi Rahma, veuve Haïmoudi Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 3e échelon (intérieur) (indice 143).	25319	80/50			(P.T.O.) 8 enfants.	1er-8-1971.	Réversion de la pension civile n° 24335 insérée au « Bulletin officiel » n° 3048, du 31 mars 1971 (décret du 24 février 1971).
Louh Fatima, veuve Idrissi Mohamed.	Le mari, ex-contrôleur principal de 3e classe (éducation nationale) (indice 185).	25320	57/50				1er-8-1971.	Réversion de la pension civile n° 20396 insérée au « Bulletin officiel » n° 2797, du 8 juin 1966 (décret du 16 mai 1966).
Orphelins (4) de Kadiri-Hassani, née Benkirane Latifa.	La mère ex-institutrice, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 265).	25321	34/40			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-5-1970.	
MM. Kharraz Abdeslam.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 150).	25322	80		15		1er-1-1971.	
Khatib Rahal.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	25323	57			8 enfants.	1er-1-1971.	
Koudsi Ahmed.	Ex-agent des sapeurs-pompiers, 3e échelon (intérieur) (indice 205).	25324	68				1er-1-1971.	
Lahlal Brik.	Ex-gardien de la paix, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190).	25325	44				1er-1-1971.	
Lahrach Ayad.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	25326	57			1 enfant.	1er-1-1971.	
Lakhdissi Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 120).	25327	68		20		1er-1-1970.	
Mmes Arnand Marie Ezilda, veuve Lebreton André.	Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 222).	25328 C		70/50,33			1er-1-1970.	Réversion de la pension complémentaire n° 16966 insérée au « Bulletin officiel » n° 2343, du 20 septembre 1957 (décret du 23 juillet 1957).
Fadma bent Ahmed, veuve Mannane Lahbib.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	25329	48/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-5-1964.	
Mokrim Malika, veuve Merhom Omar.	Le mari, ex-agent technique principal, échelle 6, 5e échelon (agriculture) (indice 259).	25330	43/50			(P.T.O.) 9 enfants.	1er-7-1971.	
Mahracha Daouia, veuve Moussahim Ahmed.	Le mari, ex-sapeur pompier de 1re classe, 1er échelon (intérieur) (indice 130).	25331	36/25			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-7-1969.	
Orphelins (3) de Moussahim Ahmed.	Le père ex-sapeur-pompier de 1re classe, 1er échelon (intérieur) (indice 130).	25332	36/25			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-7-1969.	
M. Msaouri Deboun Ahmed.	Ex-adjoint de santé, échelle 5, 4e échelon (santé publique) (indice 195).	25332 bis	80		10	1 enfant.	1er-1-1971.	
Mmes Milouda bent Lahcen, veuve Ouahid Driss.	Le mari, ex-adjoint technique agricole de 2e classe (agriculture) (indice 208).	25333	13/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-1-1970.	
Biz bent Hammou, veuve Ouhajjou Salah.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 3e échelon (intérieur) (indice 185).	25334	25/50			Rente d'invalidité 100/50 %.	1er-8-1970.	
Orphelin (1) de Ouhajjou Salah.	Le père, ex-secrétaire, échelle 5, 3e échelon (intérieur) (indice 185).	25334 bis	25/10			Rente d'invalidité 100/10 %.	1er-10-1970.	
M. Rahif Boujemaâ.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé publique) (indice 120).	25335	54		20	1 enfant.	1er-1-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Raïs Ahmed.	Ex-gardien de la paix, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190).	25336	73			1 enfant.	1er-8-1970.	
Saji M'Hammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	25337	50			1 enfant.	1er-1-1971.	
Mme Cuart Catalina, veuve Sanz Ramon Thédore.	Le mari, ex-agent technique spécilisé, 7e échelon (P.T.T.) (indice 210).	25338 C		80/50,33			1er-11-1970.	Réversion de la pension complémentaire n° 15000 insérée au « Bulletin officiel » n° 2173, du 11 juin 1954 (A.V. du 26 mai 1954, révisée par décret du 24 juin 1958).
M. Sekkaf Bouchta.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 1er échelon (agriculture) (indice 120).	25339	57				1er-1-1970.	
Mme Aïcha bent Mohamed, veuve Siaf Larbi.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 113).	25340	67/8,33				1er-6-1970.	
Orphelin (1) de Siaf Larbi.	Le père, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 113).	25340 *bis*	67/8,33				1er-6-1970.	
Orphelin (1) de Siaf Larbi.	Le père, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 113).	25340 *ter*	67/8,33				1er-6-1970.	
Orphelin (1) de Siaf Larbi.	Le père, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 113).	25340 *quater*	67/8,33				1er-6-1970.	
Orphelin (1) de Siaf Larbi.	Le père, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 113).	25340 *quinto*	67/8,33				1er-6-1970.	
Orphelin (1) de Siaf Larbi.	Le père, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 113).	25340 *sexto*	67/8,33				1er-6-1970.	
Mmes Amarouch Rahma, veuve Soussi ben M'Barek Mohammed.	Le mari, ex-brigadier-chef de 1re classe (intérieur) (indice 169).	25341	61/50				1er-7-1970.	Réversion de la pension civile n° 14712 insérée au « Bulletin officiel » n° 2150, du 8 janvier 1954 (A.V. du 16 décembre 1953 révisée par décret du 23 octobre 1956).
Fatima bent Addi, veuve Taguanat M'Bark.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 125).	25342	70/50				1er-1-1964.	
Cherkaoui Lalla Fatima, veuve Taguenaouti Mohamed.	Le mari, ex-surveillant, échelle 2, 4e échelon (justice, administration pénitentiaire) (indice 155).	25343	26/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-7-1971.	
Aïcha bent Abdellah, veuve Taoufiq Jilali.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (travaux publics) (indice 107).	25344	37/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-12-1966.	
Fadma bent Aïssa, veuve Terkoui Lahoucine.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (travaux publics) (indice 113).	25345	59/25			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-4-1967.	
Khadija bent Lahcen, veuve Wadjinny Abdallah.	Le mari, ex-secrétaire-greffier, échelle 7, 9e échelon (justice) (indice 345).	25346	69/16,66				1er-8-1970.	
Orphelins (5) de Wadjinny Abdallah.	Le mari, ex-secrétaire-greffier, échelle 7, 9e échelon (justice) (indice 345).	25346 *bis*	69/16,66			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-8-1970.	
Orphelin (1) de Wadjinny Abdallah.	Le mari, ex-secrétaire-greffier, échelle 7, 9e échelon (justice) (indice 345).	25346 *ter*	69/16,66				1er-8-1970.	
Mmes Rahma bent Ahmed, veuve Zarougui Mohammed.	Le mari, ex-brigadier, échelle 3, 4e échelon (finances) (indice 170).	25347	42/25			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-12-1969.	
Zarougui Zahra, veuve Zarougui Mohammed.	Le mari, ex-brigadier, échelle 3, 4e échelon (finances) (indice 170).	25347 *bis*	42/25			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-2-1970.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mme Outajer, Saâdia veuve Zoubaïr Ahmed.	Le mari ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (travaux publics) (indice 205).	25348		65/50		(P.T.O.) 2 enfants.	1er-8-1970.	
Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision.								
Mme El Kbira bent Maâti, veuve Chab Bouchaïb.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon (intérieur) (indice 118).		49/50			(P.T.O.) 1 enfant. Rente d'invalidité 100/50 %.	1er-4-1965.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2983, du 31 décembre 1969 (décret du 3 décembre 1969).
M. Maïmouni Ahmed.	Ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur) (indice 240).		80				1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3059, du 16 juin 1971 (décret du 31 mai 1971).
Rectificatifs aux « Bulletins officiels » nos 3075 et 3076 des 6 et 13 octobre 1971.								
Au lieu de :								
Mme Mezouari Rkia, veuve El Hirach Mohammed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	24981	32/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-11-1970.	
Lire :								
Mme Mezouari Rabia, veuve El Hirach Mohammed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	24981	32/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-11-1970.	
Au lieu de :								
M. Drissi Messouak Driss.	Ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 7e échelon (justice) (indice 230).	25037	30				1er-1-1968.	
Lire :								
M. Drissi Messouak Driss.	Ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 7e échelon (justice) (indice 230).	25037	30				1er-12-1970.	Liquidation pour ordre.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTOS GENERALES

Dahir n.° 1-72-061 de 23 de moharram de 1392 (10 de marzo de 1972) por el que se promulga la Constitución.

¡ALABADO SEA DIOS!

(Sello Grande de Su Majestad Hasán II).

Se hace saber por este Nuestro Dahir Cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto el dahir n.° 1-72-041 de 1.° de moharram de 1392 (17 de febrero de 1972) relativo al Referéndum constitucional;

Visto el dahir n.° 1-70-194 de 27 de yumada I de 1390 (31 de jplio de 1970) con fuerza de Ley orgánica, relativa a la Cámara constitucional del Tribuna supremo, especialmente sus artículos 29 y 30;

Vista la promulgación hecha el 22 de moharram de 1392 (9 de marzo de 1972) por la Sala constitucional del Tribunal supremo de los resultados del Referéndum constitucional que tuvo lugar el 14 de moharram de 1392 (1.° de marzo de 1972),

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO ÚNICO. — Queda promulgada la Constitución cuyo texto figura anexo al presente dahir.

Dado en Rabat,
a 23 de moharram de 1392 (10 de marzo de 1972).

***

CONSTITUCION

PREAMBULO

El Reino de Marruecos, Estado musulmán soberano, cuya lengua oficial es el árabe, constituye una parte del Gran Magreb.

Estado africano, se asigna además, como uno de sus objetivos, la realización de la Unidad africana.

Consciente de la necesidad de inscribir su acción en el cuadro de los organismos internacionales, de los que es miembro activo y dinámico, el Reino de Marruecos suscribe los principios, derechos y obligaciones derivados de las Cartas de dichos organismos.

Asímismo, el Reino de Marruecos reafirma su determinación de laborar por el mantenimiento de la Paz y de la Seguridad en el Mundo.

***

Título primero.

DISPOSICIONES GENERALES.

De los principios fundamentales.

ARTÍCULO PRIMERO. — Marruecos es una Monarquía constitucional, democrática y social.

ART. 2. — La Soberanía pertenece a la Nación que la ejerce directamente por vía de *referéndum* e indirectamente por medio de las instituciones constitucionales.

ART. 3. — Los partidos políticos, las organizaciones sindicales, los consejos comunales y las cámaras profesionales contribuyen a la organización y a la representación de los ciudadanos.

No podrá haber partido único.

ART. 4. — La Ley es la expresión suprema de la voluntad de la Nación. Todos estan obligados a someterse a ella. La Ley no puede tener efecto retroactivo.

ART. 5. — Todos los marroquíes son iguales ante la Ley.

ART. 6. — El Islam es la religión del Estado, el cual garantiza a todos el libre ejercicio de los cultos.

ART. 7. — La enseña del Reino es la bandera roja con una estrella verde de cinco puntas en el centro.

El lema del Reino es: DIOS, PATRIA Y REY.

ART. 8. — El hombre y la mujer gozan de los mismos derechos políticos.

Son electores los ciudadanos de ambos sexos, mayores de edad, que se hallen en el goce de sus derechos civiles y políticos.

ART. 9. — La Constitución garantiza a todos los ciudadanos:

— la libertad de circular y residir en cualquier parte del Reino;

— la libertad de opinión, la libertad de expresión en todas sus formas y la libertad de reunión;

— la libertad de asociación y la libertad de adherirse a cualquier organización sindical y política de su elección.

Solo la Ley puede limitar el ejercicio de estas libertades.

ART. 10. — Nadie puede ser detenido o castigado sino en los casos y en la forma previstos por la Ley.

El domicilio es inviolable. Los registros o verificaciones solo pueden efectuarse en las condiciones y en la forma previstas por la Ley.

ART. 11. — La correspondencia es secreta.

ART. 12. — Todos los ciudadanos tienen acceso, en las mismas condiciones, a las funciones y empleos públicos.

ART. 13. — Todos los ciudadanos tienen el mismo derecho a la educación y al trabajo.

ART. 14. — El derecho a la huelga queda garantizado.

Una Ley orgánica precisará las condiciones y formas en que este derecho puede ejercitarse.

ART. 15. — El derecho de propiedad queda garantizado.

La Ley puede limitar su extensión y su ejercicio si las exigencias del desarrollo económico y social planificado de la Nación lo hacen necesario.

Solo se procederá a la expropiación en los casos y en la forma previstos por la Ley.

ART. 16. — Todos los ciudadanos están llamados a la defensa de la Patria.

ART. 17. — Todos ellos soportan, en proporción a sus posibilidades contributivas, las cargas públicas que solo la Ley puede crear y repartir en la forma prevista por la presente Constitución.

ART. 18. — Todos ellos soportan solidariamente las cargas resultantes de calamidades nacionales.

Título II.

DE LA REALEZA.

ART. 19. — El Rey, Amir Al Muminin, Representante Supremo de la Nación, Simbolo de su Unidad, garante de la perennidad y de la continuidad del Estado, vela por el respeto del Islam y de la Constitución. El es el protector de los derechos y libertades de los ciudadanos, de los grupos sociales y de las colectividades.

El garantiza la independencia de la Nación y la integridad territorial del Reino en sus auténticas fronteras.

ART. 20. — La Corona de Marruecos y sus derechos constitucionales son hereditarios y se transmiten de padre a hijos a los descendientes varones, en línea directa y por orden de primogenitura, de Su Majestad El Rey Hasan II a menos que el Rey designe en vida de entre sus hijos a un sucesor distinto del primogénito. Cuando no haya descendientes varones en línea directa la sucesión al Trono pasará a la línea colateral masculina más próxima y en las mismas condiciones.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 21. — El Rey es menor de edad hasta los dieciocho años cumplidos. Durante la menor edad del Rey, un Consejo de regencia ejercerá los poderes y derechos constitucionales de la Corona, salvo los relativos a la revisión de la Constitución. El Consejo de regencia funcionará como órgano consultivo ante el Rey hasta el día en que Este cumpla veintidos (22) años de edad.

El Consejo de regencia será presidido por el pariente varón del Rey, más próximo en la línea colateral masculina, mayor de veintiún (21) años. Se compondrá, además, del Primer presidente del Tribunal supremo, del presidente de la Cámara de representantes y de siete personalidades designadas por el Rey *intuitu personae*.

Las reglas de funcionamiento del Consejo de regencia serán fijadas por una Ley orgánica.

ART. 22. — El Rey dispone de una lista civil.

ART. 23. — La persona del Rey es inviolable y sagrada.

ART. 24. — El Rey nombra al Primer ministro y a los ministros. Pone fin a sus funciones, a su iniciativa o a causa de la dimisión de aquellos.

ART. 25. — El Rey preside el Consejo de ministros.

ART. 26. — El Rey promulga la Ley.

ART. 27. — El Rey puede disolver la Cámara de representantes por dahir, en las condiciones previstas en los artículos 70 y 72 del título V.

ART. 28. — El Rey puede dirigir mensajes a la Cámara de representantes y a la Nación. El contenido de los mensajes no puede ser objeto de ningún debate.

ART. 29. — El Rey ejerce, por dahir, los poderes que le han sido reservados expresamente por la Constitución.

Los dahires son refrendados por el Primer ministro, salvo los previstos en los artículos 21 (párrafo 2.º), 24, 35, 68, 70, 78, 85, 95 y 100.

ART. 30. — El Rey es el Jefe Supremo de las Reales Fuerzas Armadas. El confiere los empleos civiles y militares y puede delegar este derecho.

ART. 31. — El Rey acredita a los Embajadores cerca de las Potencias extranjeras y de los Organismos internacionales. Los Embajadores o representantes de Organismos internacionales estan acreditados ante El.

El firma y ratifica los tratados. Sin embargo, los tratados que comprometan las finanzas del Estado no podrán ser ratificados sin la previa aprobación de la Cámara de representantes.

Los tratados susceptibles de no estar en armonía con las disposiciones de la Constitución, serán aprobados conforme al procedimiento previsto para la reforma de la Constitución.

ART. 32. — El Rey preside el Consejo superior de la Promoción nacional y del plan.

ART. 33. — El Rey preside el Consejo superior de la magistratura y el Consejo superior de la enseñanza. El nombra a los magistrados en las condiciones previstas en el artículo 78.

ART. 34 — El Rey ejerce el derecho de Gracia.

ART. 35. — Cuando la integridad del Territorio nacional sea amenazada o se produzcan acontecimientos susceptibles de alterar el funcionamiento de las Instituciones constitucionales, el Rey podrá, después de consultar con el Presidente de la Cámara de representantes y de dirigir un mensaje a la Nación, proclamar por dahir el estado de excepción. Por este hecho, quedará habilitado, no obstante cualquier disposición en contrario, a tomar las medidas que impongan la defensa de la integridad territorial, el retorno al normal funcionamiento de las instituciones constitucionales y la dirección de los negocios del Estado.

Se pondrá fin al estado de excepción en la misma forma que a su proclamación.

Título III.

DE LA CAMARA DE REPRESENTANTES.

De la organización de la Cámara de representantes.

ART. 36. — Los miembros de la Cámara de representantes reciben su mandato de la Nación. El derecho de voto de los mismos es personal y no puede delegarse.

ART. 37. — Ningún miembro de la Cámara de representantes puede ser perseguido, detenido o juzgado con motivo de las opiniones o votos por él emitidos en el ejercicio de sus funciones, salvo el caso de que las opiniones expresadas pongan en entredicho el régimen monarquico, la Religión Musulmana o constituyan un atentado contra el respeto debido al Rey.

Ningún miembro de la Cámara de representantes puede ser perseguido o detenido, mientrás duren las sesiones, por crímenes o delitos distintos de los indicados en el párrafo anterior a no ser con la autorización de la Cámara de representantes, salvo en el caso de delito flagrante.

Ningún miembro de la Cámara de representantes puede ser detenido fuera de sesión, a no ser con la autorización de la Mesa de la Cámara, salvo en el caso de delito flagrante, de persecución autorizada o de condena definitiva.

La detención o la persecución de un miembro de la Cámara de representantes quedará en suspenso si esta lo requiere, salvo en el caso de delito flagrante, de persecución autorizada o de condena definitiva.

ART. 38. — La Cámara de representantes celebrará dos períodos de sesiones por año. El Rey presidirá la apertura del primer período de sesiones que comenzará el segundo viernes de octubre. El segundo período de sesiones se abrirá el segundo viernes de abril.

Cuando un período de sesiones de la Cámara de representantes se prolongue más de dos meses, podrá pronunciarse su clausura mediante decreto

ART. 39. — La Cámara de representantes puede reunirse en sesión extraordinaria a petición de la mayoría absoluta de sus miembros o por decreto.

Las sesiones extraordinarias de la Cámara de representantes se celebrarán conforme a un orden del día determinado. Terminado éste, la sesión se clausurará por decreto.

ART. 40. — Los ministros tienen acceso a la Cámara de representantes y a sus comisiones; pueden ser asistidos por comisarios que ellos mismos designen.

ART. 41. — Las sesiones de la Cámara de representantes serán públicas. La reseña íntegra de los debates será publicada en el *Boletín oficial*. La Cámara podrá reunirse en sesión secreta a petición del Primer ministro o de un tercio de sus miembros.

ART. 42. — La Cámara de representantes establecerá y votará su propio reglamento. Sin embargo, no se aplicará éste en tanto no haya sido declarado por la Sala constitucional del Tribunal supremo conforme a las disposiciones de la presente Constitución.

ART. 43. — Los miembros de la Cámara de representantes son elegidos por cuatro años. Llevan el nombre de representantes. La Cámara de representantes se compone, en la proporción de dos tercios, de miembros elegidos por sufragio universal directo y, en la proporción de un tercio, de miembros elegidos por un colegio electoral compuesto por consejeros comunales así como por miembros elegidos por colegios electorales constituidos por los electos de las Cámaras profesionales y de los representantes de los asalariados.

Una Ley orgánica fijará el número de los representantes así como el de los representantes a elegir por cada uno de los colegios electorales, el modo de su elección, las condiciones de elegibilidad y el régimen de incompatibilidades.

El presidente y los miembros de la Mesa de la Cámara de representantes son elegidos cada año, al comienzo del período de sesiones de octubre. La Mesa es elegida por el sistema de la representación proporcional de grupos.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De los poderes de la Cámara de representantes.

ART. 44. — La Ley es votada por la Cámara de representantes. Esta puede autorizar al Gobierno, durante un período limitado y para un objetivo determinado, a adoptar por decreto, medidas que normalmente debieran ser objeto de una ley. Los decretos entrarán en vigor en el momento de su publicación, mas deberán ser sometidos a la ratificación de la Cámara de representantes a la expiración del plazo fijado por la Ley de habilitación. La Ley de habilitación caducará si se disuelve la Cámara de representantes.

ART. 45. — Es materia propia de la Ley, además de las que le están expresamente reservadas por otros artículos de la Constitución:

— los derechos individuales o colectivos enumerados en el título primero de la presente Constitución;

— la determinación de las infracciones y de las penas que les sean aplicables, el procedimiento penal, el procedimiento civil y la creación de nuevos ordenes de jurisdicción;

— el estatuto de los magistrados;

— el estatuto general de la función pública;

— las garantías fundamentales concedidas a los funcionarios civiles y militares;

— el régimen electoral de las asambleas y consejos de las colectividades locales;

— el régimen de las obligaciones civiles y comerciales;

— la creación de los establecimientos públicos;

— la nacionalización de empresas y los traspasos de empresas del sector público al sector privado.

La Cámara de representantes estará habilitada para votar leyes - cuadros concernientes a los objetivos fundamentales de la acción económica, social y cultural del Estado.

ART. 46. — Las materias cuya regulación no se halle atribuida a la Ley, corresponden a la potestad reglamentaria.

ART. 47. — Las disposiciones dictadas en forma legislativa podrán ser modificadas por decreto, previo dictamen favorable de la Sala constitucional del Tribunal supremo, cuando dichas disposiciones sean de las reservadas a la potestad reglamentaria.

ART. 48. — El estado de sitio podrá ser declarado, por dahir, por un período de treinta días. Este plazo de treinta días solo podrá ser prorrogado por la Ley.

ART. 49. — La Cámara de representantes vota la Ley de finanzas en las condiciones previstas por una Ley orgánica.

Los gastos inherentes a inversiones resultantes de la aplicación del Plan, se votarán una sola vez cuando el Plan sea aprobado por la Cámara de representantes. Dichos gastos se renovarán automáticamente mientras dure el Plan. Unicamente el Gobierno está autorizado a presentar proyectos de ley que tiendan a modificar el programa así adoptado.

Si, llegado el 31 de diciembre, el presupuesto no ha sido votado, el Gobierno habilitará, por decreto, los créditos necesarios para el funcionamiento de los servicios públicos y el ejercicio de su misión, en función de las proposiciones presupuestarias sometidas a aprobación.

En este caso, los ingresos continuarán percibiéndose de acuerdo con las disposiciones legislativas y reglamentarias en vigor que les conciernan, a excepción, sin embargo, de los ingresos cuya supresión hubiere sido propuesta en el proyecto de ley de finanzas. En cuanto a aquellos ingresos para los cuales dicho proyecto hubiere previsto una disminución de cuantía, se percibirán con arreglo a la nueva cuantía propuesta.

ART. 50. — Las propuestas y enmiendas formuladas por los miembros de la Cámara de representantes no serán admisibles cuando su adopción traiga como consecuencia, en relación con la Ley de finanzas, una disminución de los recursos públicos o la creación o agravación de una carga pública.

Del ejercicio del poder legislativo.

ART. 51. — La iniciativa de las leyes corresponde tanto al Primer ministro como a los miembros de la Cámara de representantes.

Los proyectos de ley se presentarán ante la Mesa de la Cámara de representantes.

ART. 52. — El Gobierno podrá oponerse a la admisión de cualquier proposición o enmienda que no sean materia de la Ley.

Caso de desacuerdo, la Sala constitucional del Tribunal supremo resolverá en el plazo de ocho días, a petición de la Cámara o del Gobierno.

ART. 53. — Los proyectos y proposiciones de ley se enviarán para su examen ante comisiones cuya actividad proseguirá entre los períodos de sesiones.

ART. 54. — El Gobierno puede dictar, en el intervalo de los períodos de sesiones, con la conformidad de las comisiones interesadas, decretos-leyes que deberán ser sometidas a ratificación en el curso del primer período de sesiones ordinarias de la Cámara de representantes.

ART. 55. — La Mesa de la Cámara de representantes establecerá el orden del día. En él figurará, con prioridad y por el orden que el Gobierno haya fijado, la discusión de los proyectos de ley presentados por el Gobierno y de las proposiciones de ley por él aceptadas.

Todas las semanas se dedicará con prioridad una sesión a ruegos y preguntas de los miembros de la Cámara de representantes y respuestas del Gobierno.

ART. 56. — Los miembros de la Cámara de representantes y el Gobierno tienen el derecho de presentar enmiendas. Una vez abiertos los debates, el Gobierno puede oponerse al examen de cualquier enmienda que no haya sido sometida con anterioridad a la comisión interesada.

A petición del Gobierno, la Cámara de representantes se pronunciará mediante votación única sobre la totalidad o parte del texto sometido a discusión, tomando únicamente en consideración las enmiendas propuestas o aceptadas por aquél.

ART. 57. — Las leyes orgánicas son votadas y modificadas con arreglo a las siguientes condiciones: el proyecto o la proposición no se someterá a la deliberación y al voto de la Cámara de representantes hasta que transcurrieren diez días desde su presentación.

Las leyes orgánicas se promulgarán una vez que hayan sido sometidas a la aprobación de la Sala constitucional del Tribunal supremo.

Título IV.

DEL GOBIERNO.

ART. 58. — El Gobierno se compone del Primer ministro y de los ministros.

ART. 59. — El Gobierno es responsable ante el Rey y ante la Cámara de representantes.

Una vez nombrados por el Rey los miembros del Gobierno, el Primer ministro se presentará ante la Cámara de representantes y expondrá el programa que se propone aplicar. Este programa deberá poner de relieve las líneas directrices de la acción que el Gobierno se propone llevar a cabo en los diversos sectores de la actividad nacional y especialmente en los ámbitos que interesen a la política económica, social, cultural y exterior.

ART 60. — El Gobierno vela por la ejecución de las leyes. Tiene bajo su dependencia a la Administración.

ART. 61. — La iniciativa de las leyes corresponde al Primer ministro. Sin embargo, no podrá presentar ningún proyecto de ley ante la Mesa de la Cámara de representantes sin previa deliberación del Consejo de ministros.

ART. 62. — El Primer ministro ejerce la potestad reglamentaria.

Los actos reglamentarios del Primer ministro serán refrendados por los ministros encargados de su ejecución.

ART. 63. — El Primer ministro podrá delegar alguno de sus poderes en los ministros.

ART. 64. — El Primer ministro asume la responsabilidad de la coordinación de las actividades ministeriales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 65. — El Consejo de ministros será informado, previamente a toda decisión:

— de las cuestiones concernientes a la política general del Estado;

— de la declaración del estado de sitio;

— de la declaración de guerra;

— del planteamiento de la responsabilidad del Gobierno ante la Cámara de representantes;

— de los proyectos de leyes antes de su presentación ante la Mesa de la Cámara de representantes;

— de los decretos reglamentarios;

— de los decretos a que se refieren los artículos 38, 39, 44 y 54 de la presente Constitución;

— del proyecto de plan;

— del proyecto de revisión de la Constitución.

Título V.

DE LAS RELACIONES ENTRE LOS PODERES.

De las relaciones entre el Rey y la Cámara de representantes.

ART. 66. — El Rey podrá pedir a la Cámara de representantes que se proceda a una nueva lectura de cualquier proyecto o proposición de ley .

ART. 67. — La solicitud para una nueva lectura se formulará mediante un mensaje. Esta nueva lectura no podrá ser denegada.

ART. 68. — El Rey puede después de una nueva lectura someter, por dahir, a *referéndum*, cualquier proyecto o proposición de ley excepto el caso de que el texto del proyecto o de la proposición somelido a la nueva lectura hubiera sido adoptado o rechazado por mayoría de dos tercios de los miembros que componen la Cámara de representantes.

ART. 69. — Los resultados del *referéndum* se impondrán con carácter general.

ART. 70. — El Rey puede disolver por dahir la Cámara de representantes, previa consulta con el Presidente de la Sala constitucional y previo envío de un mensaje a la Nación.

ART. 71. — La elección de la nueva Cámara de representantes tendrá lugar tres meses como máximo después de la disolución.

Mientrás tanto y con el fin de llenar el vacío, el Rey ejercerá, además de los poderes a El reconocidos por la presente Constitución, los atribuidos a la Cámara de representantes.

ART. 72. — Una vez disuelta la Cámara de representantes, la que le sucediere solo podrá ser disuelta un año después de su elección.

ART. 73. — La declaración de guerra tendrá lugar previa comunicación hecha a la Cámara de representatnes.

De las relaciones entre la Cámara de representantes y el Gobierno.

ART. 74. — El Primer ministro puede comprometer la responsabilidad del Gobierno ante la Cámara de representantes con motivo de una declaración de política general o de la votación de un texto.

Para negar la confianza o rechazar el texto es necesaria la mayoría absoluta de los miembros que componen la Cámara de representantes.

La votación se efectuará a partir de los tres días siguientes, incluidos los inhábiles, del en que la cuestión de confianza fué presentada.

La denegación de confianza obliga al Gobierno a presentar su dimisión colectiva.

ART. 75. — La Cámara de representantes puede someter a debate la responsabilidad del Gobierno mediante el voto de una moción de censura. Dicha moción será admisible si fuere firmada por la cuarta parte al menos de los miembros que componen la Cámara.

La moción de censura será aprobada por la Cámara de representantes mediante el voto favorable de la mayoría absoluta de los miembros que la componen. La votación tendrá lugar a partir de los tres días siguientes, incluidos los inhábiles, del en que fué presentada la moción.

La aprobación de la moción de censura obliga al Gobierno a presentar su dimisión colectiva.

Cuando el Gobierno haya sido censurado por la Cámara de representantes, no será admisible ninguna moción de censura durante el plazo de un año.

Título VI.

DE LA JUSTICIA.

ART. 76. — La Autoridad judicial es independiente del poder legislativo y del poder ejecutivo.

ART. 77. — Las senténcias se dictan y ejecutan en nombre del Rey.

ART. 78. — Los magistrados son nombrados por dahir, a propuesta del Consejo superior de la magistratura.

ART. 79. — Los magistrados investidos de la función de juzgar son inamovibles.

ART. 80. — El Consejo superior de la magistratura es presidido por el Rey. Se compondrá, además:

— del ministro de justicia, vicepresidente;

— del Primer presidente del Tribunal supremo;

— del Fiscal general del Rey ante el Tribunal supremo;

— del presidente de la Sala primera del Tribunal supremo;

— de dos representantes elegidos, entre ellos, por los magistrados de los tribunales de apelación;

— de dos representantes elegidos, entre ellos, por los magistrados de los tribunales regionales;

— y de dos representantes elegidos, entre ellos, por los magistrados del sadad.

ART. 81. — El Consejo superior de la magistratura vela por la aplicación de las garantías concedidas a los magistrados referentes a su ascenso y a su disciplina.

Título VII.

DEL ALTO TRIBUNAL.

ART. 82. — Los miembros del Gobierno son responsables penalmente de los crímenes y delitos cometidos en el ejercicio de sus funciones.

ART. 83. — Pueden ser acusados por la Cámara de representantes y juzgados por el Alto tribunal.

ART. 84. — La Cámara de representantes resolverá sobre la acusación en votación secreta y por la mayoría de dos tercios de los miembros que la componen, con excepción de aquellos llamados a participar en la persecución, en la instrucción y en el juicio.

ART. 85. — El Alto tribunal se compone de miembros elegidos en el seno de la Cámara. Su presidente es nombrado por dahir.

ART. 86. — Una Ley orgánica fijará el número de los miembros del Alto tribunal, las modalidades de su elección y el procedimiento aplicable.

Título VIII.

DE LAS COLECTIVIDADES LOCALES.

ART. 87. — Las colectividades locales del Reino son las prefecturas, las provincias y las comunas. Cualquiera otra colectividad local será creada por la Ley.

ART. 88. — Ellas eligen las asambleas encargadas de administrar democráticamente sus intereses en las condiciones determinadas por la Ley.

ART. 89. — Los gobernadores ejecutan en las prefecturas y provincias las decisiones de las asambleas prefectorales y provinciales. Coordinan, además, la acción de la Administración y velan por la aplicación de las leyes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Título IX.

DEL CONSEJO SUPERIOR DE LA PROMOCION NACIONAL Y DEL PLAN.

ART. 90. — Se crea un Consejo superior de la Promoción nacional y del plan.

ART. 91. — El Consejo superior de la Promoción nacional y del plan es presidido por el Rey. Una Ley orgánica fijará su composición.

ART. 92. — Al Consejo superior de la Promoción nacional y del plan se someterá, para su estudio, el proyecto del plan.

ART. 93. — El proyecto del plan será sometido a la aprobación de la Cámara de representantes.

Título X.

DE LA SALA CONSTITUCIONAL DEL TRIBUNAL SUPREMO.

ART. 94. — Se instituye en el Tribunal supremo una Sala constitucional.

Dicha Sala será presidida por el Primer presidente del Tribunal supremo.

ART. 95. — La Sala se compone, además de:

— tres miembros designados por dahir por un período de cuatro años;

— tres miembros designados, previa consulta de los grupos, por el Presidente de la Cámara de representantes al comienzo de cada legislatura.

ART. 96. — Una Ley orgánica determinará las reglas relativas a la organización y funcionamiento de la Sala constitucional así como las funciones incompatibles con las de miembro de esta Sala.

ART. 97. — La Sala constitucional ejerce las funciones que le estan atribuidas por los artículos de la Constitución o por disposiciones de leyes orgánicas. Resuelve, además, sobre la regularidad de la elección de los miembros de la Cámara de representantes y de las operaciones del *referéndum*.

Título XI.

DE LA REVISION DE LA CONSTITUCION.

ART. 98. — La iniciativa de la revisión de la Constitución corresponde al Rey y a la Cámara de representantes.

El Rey puede someter directamente al *Referéndum* el proyecto de revisión del que tome la iniciativa

ART. 99. — La proposición de revisión que emane de un miembro de la Cámara de representates solo podrá ser adoptada por votación mayoritaria de los dos tercios de los miembros que componen la Cámara.

ART. 100. — Los proyectos y proposiciones de revisión serán sometidos por dahir al *Referéndum*.

La revisión de la Constitución será definitiva después de haber sido adoptada por vía de *Referéndum*.

ART. 101. — La forma monarquica del Estado y las disposiciones relativas a la Religión musulmana no pueden ser objeto de una revisión constitucional.

Título XII.

DISPOSICIONES PARTICULARES.

ART. 102. — Hasta la instalación de la Cámara de representantes prevista por la presente Constitución, las medidas legislativas necesarias para el establecimiento de las instituciones constitucionales, el funcionamiento de los poderes públicos y la dirección de los negocios del Estado serán tomados por Su Majestad el Rey

ART. 103. — Queda derogada la Constitución promulgada por el dahir n.º 1-70-177 de 27 de yumada I de 1390 (31 de julio de 1970).

Proclamación por la Sala constitucional. de los resultados del Referendum constitucional.

¡ALABADO SEA DIOS!

EN NOMBRE DE SU MAJESTAD EL REY,

LA SALA CONSTITUCIONAL,

Visto el artículo 2 del dahir de 1.º de moharram de 1392 (17 de febrero de 1972) relativo al *referéndum* constitucional;

Vistos los artículos 29 y 30 del dahir de 27 de yumada I de 1390 (31 de julio de 1970) con fuerza de ley orgànica, relativo a la Sala constitucional,

Habiendo celebrado, estando compuesta por su presidente don Brahim Keddara, primer presidente del Tribunal supremo y por sus miembros: don M'Hamed Belkeziz, consejero de la Sala administrativa del Tribunal supremo, don Mohamed el Mekki Naciri, profesor titular de cátedra de la Facultad de derecho, y don Hach Ahmed el Budrari, de la Cámara de representantes, audiencias sucesivas, en la sede del Tribunal supremo, desde el jueves 2 de marzo de 1972, a las 16 horas, hasta el jueves 9 de marzo de 1972, con el fin de asegurar la vigilancia del recuento general de votos emitidos con ocasión del *referéndum* constitucional y de examinar las reclamaciones consignadas en las actas de las operaciones a medida de su recepción de las comisiones instituidas en las prefecturas y provincias del Reino;

Considerando que después de haber examinado una a una dichas actas, comprobado su origen y la calidad de sus firmantes, así como las cifras, y tenido conocimiento de los documentos por ella solicitados de las autoridades interesadas, no ha observado nada que pueda tachar la regularidad de las mismas;

Considerando que las actas anteriormente mencionadas no contienen ninguna reclamación y que los errores materiales que en las mismas se han observado por lo que se refiere a la suma y sigue y a la adición de cifras han sido rectificados por la Sala de forma que el estado definitivo no comprende más que resultados exactos,

Por dichos motivos,

Proclama oficialmente que del resultado general del *referéndum* constitucional se deduce que el Pueblo marroquí ha aprobado la Constitución que le ha sido propuesta por cuatro millones cuatrocientas treinta y cuatro mil novecientas diez respuestas «SI» contra cincuenta y cinco mil setecientas treinta y siete respuestas «NO», de acuerdo con el detalle que figura en el estado anejo a esta decisión.

Hecho en Rabat, en la sede del Tribunal supremo, por triplicado, el 22 de moharram de 1392 (9 de marzo de 1972).

Firmado: Brahim Keddara, M'Hamed Belkeziz, Mohamed el Mekki Naciri, El Hach Ahmed el Budrari.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RECUENTO DE LOS VOTOS

OFICINAS DEL CENSO prefectorales y provinciales	*NUMERO de electores inscritos*	*NUMERO de votantes, según las listas firmadas por los miembros*	*SUFRAGIOS expresados*	*PAPELETAS NULAS*	*SI*	*NO*
Agadir	404.922	387.323	386.231	1.092	384.748	1.483
Al Hoceima	85.841	82.523	82.443	80	82.407	36
Beni-Mellal	215.848	212.734	212.254	480	211.540	714
El-Jadida	197.641	192.885	192.624	261	192.507	117
Fès	322.669	285.994	282.660	3.334	280.088	2.572
Khouribga	111.165	104.036	103.774	262	102.520	1.254
Kenitra	431.093	405.692	404.360	1.332	395.676	8.684
Ksar-es-Souk	178.015	174.327	174.227	100	174.043	184
Marrakech	457.828	439.656	438.280	1.376	436.690	1.590
Meknès	274.457	226.447	223.100	3.347	221.005	2.095
Nador	166.338	158.417	158.333	84	158.267	66
Oujda	194.976	174.083	172.604	1.479	170.851	1.753
Ouarzazate	195.881	192.346	192.161	185	192.033	128
Safi	287.638	272.652	271.254	1.398	267.031	4.223
Settat	231.500	222.708	222.145	563	221.139	946
Tanger	50.304	43.723	42.034	1.689	36.331	5.703
Tarfaya	8.058	8.016	8.002	14	7.980	22
Taza	180.133	174.172	173.905	267	173.525	380
Tétouan	264.562	244.678	243.665	1.013	240.934	2.731
Préfecture de Casablanca	429.807	378.112	372.901	5.211	355.080	17.821
Préfecture de Rabat-Salé	173.333	139.399	133.690	5.709	130.455	3.235
TOTAL	4.862.009	4.519.923	4.490.647	29.276	4.434.910	55.737

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

MINISTERIO DE CORREOS, TELEGRAFOS Y TELEFONOS

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.° 84-72, de 26 de enero de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de un ingeniero de Estado, del ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

EL MINISTRO DE CORREOS, TELEGRAFOS Y TELEFONOS,

Visto el real decreto n.° 1189-66 de 27 de caadá de 1386 (9 de marzo de 1967) modificado por el real decreto n.° 738-67 de 14 de chaabán de 1387 (17 de noviembre de 1967 sobre el estatuto particular del cuerpo interministerial de ingenieros y de adjuntos técnicos de las administraciones públicas;

Visto el real decreto n.° 401-67 de 13 de rabía I de 1387 (22 de junio de 1967) sobre el reglamento general de los concursos y exámenes para el acceso a los cuadros, grados y empleos de las administraciones públicas;

Visto el acuerdo n.° 428-71, de 27 de abril de 1971, sobre el reglamento del concurso para el reclutamiento de ingenieros de Estado, del ministerio de correos, telégrafos y teléfonos,

ACUERDA:

ARTÍCULO PRIMERO. — Los días 28, 29 y 30 de abril de 1972 tendrá lugar, en Rabat, un concurso para el reclutamiento de un (1) ingeniero de Estado, del ministerio de correos telégrafos y teléfonos.

ART. 2. — Las instancias podrán presentarse hasta el 1.° de abril de 1972, al mediodía, último plazo.

Rabat, a 26 de enero de 1972.

GENERAL DRIS BENOMAR ALAMI.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.° 86-72, de 26 de enero de 1972, por el que se convoca un examen de aptitud profesional para el reclutamiento de vigilantes.

EL MINISTRO DE CORREOS, TELEGRAFOS Y TELEFONOS,

Visto el real decreto n.° 1193-66 de 27 de caadá de 1386 (9 de marzo de 1967) sobre el estatuto particular del personal del ministerio de correos, telégrafos y teléfonos;

Visto el real decreto n.° 401-67 de 13 de rabía I de 1387 (22 de junio de 1967 sobre el reglamento general de los concursos y exámenes para el acceso a los cuadros, grados y empleos de las administraciones públicas;

Visto el acuerdo n.° 92-69, de 21 de enero de 1969, sobre el reglamento del examen de aptitud profesional para el reclutamiento de vigilantes,

ACUERDA:

ARTÍCULO PRIMERO. — El día 14 de mayo de 1972 tendrá lugar, en Rabat, un examen de aptitud profesional para el reclutamiento de quince (15) vigilantes.

ART. 2. — Los quince empleos se repartirán como sigue:
Diez (10) de la rama de telecomunicaciones;
Cinco (5) de la rama de servicios financieros.

ART. 3. — Las instancias podrán presentarse hasta el 15 de abril de 1972, al mediodía, último plazo.

Rabat, a 26 de enero de 1972.

GENERAL DRIS BENOMAR ALAMI.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.° 85-72, de 5 de enero de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de inspectores.

EL MINISTRO DE CORREOS, TELEGRAFOS Y TELEFONOS,

Visto el real decreto n.° 1195-66 de 27 de caadá de 1386 (9 de marzo de 1967 sobre el estatuto particular del personal del ministerio de correos, telégrafos y teléfonos;

Visto el real decreto n.° 401-67 de 27 de rabía I de 1387 (22 de junio de 1967 sobre el reglamento general de los concursos y exámenes para el acceso a los cuadros, grados y empleos de las administraciones públicas;

Visto el acuerdo n.° 529-69 de 8 de julio de 1969, sobre el reglamento del concurso para el reclutamiento con carácter excepcional y transitorio de los inspectores,

ACUERDA:

ARTÍCULO PRIMERO. — Los días 6 y 7 de mayo de 1972 tendrá lugar, en Rabat, un concurso para el reclutamiento de cinco (5) inspectores.

ART. 2. — Las instancias podrán presentarse hasta el 8 de abril de 1972, al mediodía, último plazo.

Rabat, a 5 de enero de 1972.

GENERAL DRIS BENOMAR ALAMI.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.° 122-72, de 5 de febrero de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de agentes de explotación.

EL MINISTRO DE CORREOS, TELEGRAFOS Y TELEFONOS,

Visto el real decreto n.° 1193-66 de 27 de caadá de 1386 (9 de marzo de 1967 sobre el estatuto particular del personal del ministerio de correos, telégrafos y teléfonos;

Visto el real decreto n.° 401-66 de 13 de rabía I de 1387 (22 de junio de 1967 sobre el reglamento general de los concursos y exámenes para el acceso a los cuadros, grados y empleos de las administraciones públicas;

Visto el acuerdo n.° 62-68, de 25 de marzo de 1968, sobre el reglamento del concurso para el reclutamiento de agentes de explotación,

ACUERDA:

ARTÍCULO PRIMERO. — El día 25 de junio de 1972 tendrá lugar, en los centros siguientes: Casablanca, Marraquech, Uxda, Rabat y Mequinez, un concurso para el reclutamiento de trescientos (300) agentes de explotación.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Los trescientos empleos que se sacan a concurso se repartirán como sigue:

REGIONES	CANDIDATOS MASCULINOS		CANDIDATOS FEMENINOS	
	1.er grupo	2.º grupo	1.er grupo	2.º grupo
Casablanca	Cuarenta y nueve (49)	Cuarenta y nueve (49)	Dieciseis (16)	Dieciseis (16)
Marraquech y Agadir	Quince (15)	Quince (15)	Cinco (5)	Cinco (5)
Uxda	Once (11)	Once (11)	Cuatro (4)	Cuatro (4)
Rabat, Tánger y Tetuán	Veintidós (22)	Veintidós (22)	Ocho (8)	Ocho (8)
Mequinez y Fez	Quince (15)	Quince (15)	Cinco (5)	Cinco (5)

ART. 3. — Las instancias podrán presentarse hasta el 13 de mayo de 1972, al mediodía, último plazo.

ART. 4. — 25 % de los empleos de los primeros grupos se reservarán a los candidatos antiguos resistentes.

Rabat, a 5 de enero de 1972.

GENERAL DRIS BENOMAR ALAMI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.